

## Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

du bassin versant  
du Surmelin

### Rapport d'instruction

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du

10 JUIN 2020  




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
Direction départementale  
des territoires

  
Ziad KHOURVY

***Direction départementale  
des territoires de l'Aisne***  
*50, boulevard de Lyon*  
*02011 Laon cedex*  
*tél. : 03 23 24 64 00*  
*fax : 03 23 24 64 01*  
*courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)*

# Sommaire

1. Préambule.....	4
2. L'étude préalable à l'élaboration du PPRicb.....	4
3. Phase de concertation.....	4
3.1. Déroulement de la concertation.....	4
3.2. Point sur les échanges avec les communes concernées.....	5
3.3. Point sur les échanges avec les services et les organismes concernés.....	6
3.4. Synthèse des modifications du projet PPRicb.....	9
4. Consultation réglementaire.....	11
4.1. Déroulement de la consultation réglementaire.....	11
4.2. Point sur les échanges avec les communes concernées.....	11
4.3. Point sur les échanges avec les organismes et les services concernés.....	11
5. Procédure d'enquête publique.....	14
5.1. Réponse aux observations.....	16
Registre de la Ville de Condé-en-Brie.....	16
Registre de la Ville de Celles-les-Condé.....	16
Registre de la Ville de Mézy-Moulins.....	16
Registre de la Ville de Vallées-en-Champagne.....	17
Registre de la Ville de Montigny-lès-Condé.....	17
Registre de la Ville de Pargny-la-Dhuys.....	18
Registre de la Ville de Crézancy.....	18
Registre de la Ville de Montlevon.....	19
Registre de la Ville de Saint-Eugène.....	20
Registre de la Ville de Connigis.....	20
Registre de la Ville de Dhuys-et-Morin-en-Brie.....	22
Registre de la Ville de Monthurel.....	23
Remarque de la chambre d'agriculture.....	25
Remarque du conseil départemental de l'Aisne.....	25
Remarque particulière de la commission d'enquête concernant le projet du Château de Condé-en-Brie.....	25
5.2. Réponses aux conclusions de la commission d'enquête.....	26
5.3. Modification apportée au dossier soumis à l'enquête publique.....	26
6. Approbation (pour mémoire).....	29

## 1. Préambule

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) du bassin versant du Surmelin a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 juin 2008 et modifié par arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 (cf.annexe n°1).

Le périmètre d'étude de ce PPRicb s'étend sur l'ensemble du territoire des communes concernées, à savoir :

Hameau d'Artonges de la commune de Dhuys-et-Morin-en-Brie	Crézancy	Montigny-les-Condé
Celles-lès-Condé	Mézy-moulins	Pargny-la-Dhuys
Condé-en-Brie	Monthurel	Saint-Eugène
Connigis	Montlevon	Vallées-en-Champagne

Le présent rapport a pour objectif de constituer une mémoire de l'instruction de ce PPRicb. Il récapitule l'ensemble des observations recueillies et des remarques formulées lors de l'étude, de la concertation, de la consultation réglementaire et de l'enquête publique.

## 2. L'étude préalable à l'élaboration du PPRicb

Ces études préalables ont été confiées à un bureau d'études spécialisé DHI et LIOSE. Pendant cette phase d'étude, deux réunions ont été programmées pour présenter l'avancée des études et tenir compte des remarques des communes concernées, à savoir :

- les 7 et 8 novembre 2016, à la mairie de Condé-en-Brie, sur les présentations de la démarche PPR, de la connaissance préalable, de la caractérisation des aléas et de la cartographie des enjeux.
- le 25 octobre 2017, à la mairie de Condé-en-Brie, le zonage réglementaire a été présenté pour obtenir les observations des communes.

## 3. Phase de concertation

### 3.1. Déroulement de la concertation

Par courrier du 24 septembre 2018, le service instructeur de la DDT de l'Aisne a lancé la phase de concertation auprès des communes concernées pendant un délai de trois (cf.annexe n°2).

À la même date, le dossier réglementaire de cette concertation a été transmis pour avis aux collectivités, organismes et services concernés (cf. annexe n° 3), à savoir :

- Centre National de la Propriété Forestière délégation Nord-Pas-de-Calais-Picardie (CNPF) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA) ;
- Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne ;

- Conseil départemental de l'Aisne ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry ;

Les réponses et les échanges avec les différents services ou organismes étaient attendus au plus tard pour le 31 décembre 2018.

Un rappel téléphonique a été fait pour chaque commune courant octobre pour inciter les communes à rencontrer le service instructeur.

### **3.2. Point sur les échanges avec les communes concernées**

Les communes de Celles-les-Condé, Dhuys-et-Morin-en-Brie et Montigny-les-Condé ont pris contact avec le service instructeur de la DDT afin d'échanger sur le projet soumis à leurs appréciations vis-à-vis de leurs territoires.

Lors de ces échanges, la procédure d'instruction a été expliquée, ainsi que la cartographie du zonage réglementaire. Ces échanges ont permis de conforter la connaissance des risques présents sur les communes.

Les mairies de Connigis, Crézancy, Mezy-Moulins, Monthurel, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées en Champagne n'ont pas émis le souhait de nous rencontrer.

La mairie de Condé-en-Brie a contacté la DDT pour nous informer d'une incohérence de zonage sur la rue de Choury. Après explication, l'ambiguïté sur le zonage a été levée.

Ces réunions se sont déroulées dans les mairies des communes.

- **Celles-les-Condé**

Suite à la présentation de la procédure de l'élaboration d'un PPR, de ces conséquences en termes d'urbanisme et la présentation du zonage réglementaire, le maire a émis le souhait de rajouter deux routes, voie communale n°2 Reuilly-Sauvigny et la rue du Bois, en zone rouge clair pour le phénomène de ruissellement et coulées, car ces routes sont souvent impactées par ces phénomènes.

- **Dhuys-et-Morin-en-Brie, Hameau d'Artonges**

Suite à la présentation de la procédure de l'élaboration d'un PPR, de ces conséquences en termes d'urbanisme et la présentation du zonage réglementaire, le maire indique que le réseau de fossés bétonnés sur le territoire du hameau d'Artonges absorbent l'intégralité des pluies déjà observées sans débordement. Il est rappelé que l'étude du PPR est établie pour une crue de référence, réputée la plus grave entre les crues historiques et la crue centennale estimée.

- **Montigny-les-Condé**

Suite à la présentation de la procédure de l'élaboration d'un PPR, de ces conséquences en termes d'urbanisme et la présentation du zonage réglementaire, le maire propose de réétudier la situation du plateau en entrée de village, entre la rue du presbytère et la route de Verdon, pour le phénomène de ruissellement et coulées de boue. Il affirme que le début de village n'a pas connu à sa connaissance de phénomène. Après visite sur le terrain, la pente du haut du village n'est pas encore prononcée ce qui limite les risques vis-à-vis du phénomène de ruissellement et coulées de boue.

### 3.3. Point sur les échanges avec les services et les organismes concernés

Ces services et organismes ont été sollicités pour émettre leur avis avant le 31 décembre 2018.

#### Chambre de commerce et d'industrie

La chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne : avis favorable du 26 novembre 2018 (cf.annexe 4).

#### Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry

- Par courriel du 28/12/2018, la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, service Droit des sols a émis un avis portant les remarques suivantes :

Les parcelles cadastrées ZD 299 et ZD 250 sur la commune de Connigis sont identifiées dans le zonage réglementaire en zone rouge en présence de constructions. Après vérification, la parcelle cadastrée ZD 250 était bien en zone rouge et devra être modifiée pour être mise en zone bleu foncé.

Pour la parcelle cadastrée ZD 299, elle est en partie en zone rouge foncé sur les côtés de la parcelle et en zone bleu-foncé dans son centre. L'implantation de la construction est bien dans le zonage bleu foncé. Le zonage de cette parcelle ne sera pas modifié.

- La communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, service Droit des sols a émis par courrier en date du 21 décembre 2018, l'avis suivant (cf.annexe 4) :

– clarifier l'expression du niveau de référence :

- l'article 1.6 définit la notion de terrain naturel en indiquant que " le terme " terrain naturel " (TN) est le terrain après déblais et/ou remblais, aussi appelé terrain naturel fini ",
- l'article 1.8 précise que " le niveau de référence correspond à la côte du terrain naturel à laquelle on ajoute une valeur fixe ", par exemple, en zone bleu clair, le niveau de référence est " TN + 0,30 m ",
- le lexique définit le terrain naturel comme " terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction " et le terrain fini comme " terrain après travaux, avec remaniement apporté sur le terrain naturel pour permettre la réalisation d'un projet de construction " ,

Pour une meilleure compréhension, il pourrait être envisagé, d'exprimer le niveau de référence par rapport au terrain fini (TF), par exemple, en zone bleu clair, niveau de référence : TF + 0,30 m.

*Cette demande est acceptée dans la mesure où la compréhension est améliorée. Le règlement parlera donc de terrain fini.*

– expliciter les prescriptions applicables au projet, dans le cas où un relevé topographique fourni par le pétitionnaire situe le projet au-dessus de la côte de crue centennale,

*Un paragraphe sera ajouté dans l'article 1 des dispositions générales rappelant les conséquences*

*si un pétitionnaire démontre que le nivellement de son terrain est au-dessus de la côte de crue centennale.*

- préciser, dans les zones dans lesquelles sont admises les piscines, les prescriptions qui leur sont applicables,

*Les piscines sont des constructions comme les autres. Les prescriptions générales s'appliquent à ces constructions, à savoir :*

- *absence d'aggravation du risque d'inondation ;*
- *absence d'augmentation des risques de nuisances et pollution ;*
- *orientation de l'axe principale de la construction de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;*
- *les rebords de la piscine devront être placés au minimum à 0,30 m du niveau du terrain fini ;*
- *absence de remblai ou exhaussement du sol généralisé à la parcelle.*
- *Les matériaux devront être insensible à l'eau.*

*Il faut rappeler aussi l'article 5.1-A-9 « Matérialiser par des marquages visibles au-dessus du niveau de référence les emprises des piscines et bassins de rétention. »*

- préférer la notion de " changement de destination ", utilisée par le code de l'urbanisme et définie par le lexique du règlement du PPRICb à celle de " changement d'affectation ", utilisée dans les articles 2.2-2, 3.2-A-2, 3.2-B-2,

*Conformément au code de l'urbanisme, il sera appliqué la notion de « changement de destination » dans les articles correspondants du règlement.*

- augmenter, dans la zone bleu clair " ruissellement et coulées de boue " le seuil d'emprise au sol des extensions de bâtiments au-dessus duquel est imposé le calage du premier niveau de plancher utile au-dessus du niveau de référence (20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol correspondant seulement à une quinzaine de m<sup>2</sup> de surface de plancher),

*Le seuil de 20 m<sup>2</sup> sera conservé, car il permet de réaliser une extension pour une pièce dans des zones où l'aléa est fort. Le règlement ne sera pas modifié.*

- autoriser, dans la zone bleu clair " ruissellement et coulées de boue ", la réalisation d'abris de jardin dans la limite de 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans obligation de calage du premier de niveau de plancher utile au-dessus du niveau de référence,

*La réalisation d'un abri de jardin est considérée comme une construction dans les termes du règlement. Lorsque son emprise au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup>, il n'y a pas de prescription concernant le seuil de référence. Le règlement ne sera pas modifié.*

- préciser, dans la zone bleue "ruissellement et coulées de boue", que le niveau de plancher des garages n'est pas soumis à l'obligation d'être au-dessus du niveau de référence (TN+0,30 m),

*La réalisation d'un garage est considérée comme une construction nouvelle ou extension dans les termes du règlement, ayant pour conséquence l'application du seuil de référence pour une emprise au sol supérieur à 20 m<sup>2</sup>. Le règlement ne sera pas modifié.*

- remplacer l'expression " servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés " par " servitude de protection des monuments historiques inscrits ou classés " (articles 2.2-3, 2.2-4, 3.2-A-2, 3.2-A-3, 3.2-A-4, 3.2-B-3, 3.2-B-4),

*Cette notion sera précisée dans les articles correspondants.*

### **La chambre d'agriculture de l'Aisne**

En date du 8 janvier 2019, la chambre d'agriculture de l'Aisne a émis un avis favorable au projet. (cf.annexe 4)

### **Le conseil départemental de l'Aisne**

En date du 21 février 2019, le conseil départemental de l'Aisne a émis la remarque suivante :

Le règlement de la zone rouge précise pour les organismes gestionnaires des réseaux soumis au risque « débordement de ru » d'assurer annuellement l'entretien des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, des fossés etc ....

Il serait plus opportun de prévoir une surveillance annuelle avec d'intervention en cas de nécessité.

*Dans la mesure où les différents systèmes améliorant les écoulements seront soumis à une surveillance annuelle, le demande du conseil départemental est acceptable. En effet, en cas de défaillance du système, il est prévu une intervention pour rétablir le fonctionnement du système.*

### **Échanges avec des démarches individuelles de particuliers**

- Monsieur David NOHA, expert foncier et agricole, expert auprès de la cour d'appel de Reims, a demandé des précisions sur des parcelles viticoles par mail en date du 10 janvier 2019. (cf.annexe 4)

Les parcelles viticoles concernées sont dans le zonage bleu-clair pour le phénomène de ruissellement et coulées de boue. Ces parcelles ne sont donc pas en aléas fort pour le risque ruissellement et coulées de boue.

La parcelle cadastrale Y210 qui jouxte le fossé est concernée pour une partie en zone rouge foncé (aléa fort) pour le phénomène de débordement de rivière. La délimitation de la zone rouge se situe à 5 mètres du bord de la berge du fossé.

Les pratiques agricoles ne sont concernées que par des recommandations du règlement, à savoir les articles 6.3 et 6.4 et plus particulièrement « conserver une bande tampon pérenne enherbé ou boisée d'une largeur de 5 mètres au minimum le long des cours d'eau dont la bordure est située à moins de 5 mètres de leurs terres agricoles ». Le règlement n'interdit pas les plantations viticoles mais préconise que le sens de plantation limite le ruissellement.

- Monsieur Aymeri de Rochefort, administrateur du Château de Condé, souhaite obtenir plus de précisions concernant le mode de calcul des risques sur les parcelles du château de Condé et de l'avancement de la procédure du PPRicb. (cf.annexe 4)

L'étude du PPRicb a été confiée à un bureau d'études privé, DHI et Liose. L'étude prend en compte une crue centennale. Pour le phénomène de débordement de rivière, une modélisation a été réalisée par une méthode qui est décrite dans la note de présentation.

Cette étude a montré que les parcelles de la propriété du château de Condé sont dans le lit majeur du cours d'eau. Pour préserver le champ d'expansion des crues, les parcelles n'ayant pas de construction ont été mises en aléa fort pour le phénomène de débordement de rivière. Les constructions existantes comme le château de Condé et ses annexes sur la propriété ont été mises en zone bleu-foncé pour le phénomène de débordement de rivière, permettant des travaux, des extensions sous condition.

La procédure comprend :

- une phase de concertation associant les collectivités et organismes concernées.
- une phase de consultation réglementation avec délibération de chaque conseil municipal concerné.
- une enquête publique pour obtenir l'avis de la population concernée par le projet : un commissaire enquêteur fera au moins une demi-journée par commune pour rencontrer le public et pouvoir répondre à ces interrogations.
- un arrêté préfectoral d'approbation sera effectué, clôturant la procédure.

Il va de soi, que pendant les différentes phases décrites, les remarques ayant un fondement pertinent entraîneront la modification des différentes pièces constitutives du dossier de PPRicb.

Les pièces du PPRicb approuvé valent servitude d'utilité publique et seront annexées aux documents d'urbanisme.

### **3.4. Synthèse des modifications du projet PPRicb**

Note de présentation : néant.

Règlement : les articles suivants ont été modifiés :

Articles 2.2-2, 3.2-A-2 et 3.2-B-2 : le terme « changement d'affectation » a été remplacé par le terme « changement de destination »

Articles 2.2-3, 2.2-4, 3.2-A-2, 3.2-A-3, 3.2-A-4, 3.2-B-3, 3.2-B-4: le terme « inscription » a été remplacé par le terme « protection ».

Article 1.6 : il a été précisé la phrase suivante : « Dans la suite du règlement, on parlera de TF : terrain fini. »

Article 1.8 : le terme « TN » a été remplacé par le terme « TF ».

Ajout de l'article 1-10 suivant :

« Dans le cas d'une parcelle impactée par le phénomène de débordement de rivière, si le pétitionnaire démontre par relevé de terrain réalisé par un géomètre expert que le niveau de son terrain ou d'une partie de ce terrain est au-dessus de la cote de crue centennale, alors la partie de terrain en question sera considéré comme se situant en zone blanche du zonage réglementaire avec l'application de l'article 4. »

Article 5.1-A- 10 :

La phrase initiale sera remplacé par la phrase suivante :

« assurer une surveillance annuelle des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, des rus, des fossés, etc... avec une programmation d'intervention en cas de nécessité ; »

Zonage réglementaire : Le zonage réglementaire a été modifié sur les communes suivantes en fonction des demandes et des informations complémentaires parvenues par les collectivités concernées. Ces modifications ont été effectuées en concertation avec les élus des communes après la conduite de réunions.

Soit les modifications suivantes :

- **Celles-les-condé**

Les deux chemins, voie communale n°2 Reuilly-Sauvigny et la rue du Bois qui étaient en partie en zone bleu-clair pour le phénomène de ruissellement et coulées de boue seront prolongés en zone rouge-clair pour le phénomène de ruissellement et coulées de boue.

- **Montigny-les-Condé**

Le haut du village, initialement en zone bleu-clair pour le phénomène de ruissellement et coulées de boue, passera en zone blanche jusqu'à la route. Il s'agit de la zone du village au sud de la rue du presbytère et la route de Verdon.

- **Connigis**

Le zonage de la parcelle ZD 250 initialement en zone rouge foncé sera modifié pour être mis en zone bleu foncé.

## **4. Consultation réglementaire**

### **4.1. Déroulement de la consultation réglementaire**

Le dossier réglementaire a été transmis pour avis aux collectivités, organismes et services par courrier du 22 mars 2019 et reçu par ces derniers le 28 mars 2019. (cf. annexe n° 5 et 6) :

- Centre National de la Propriété Forestière, délégation Régionale de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie (CRPF) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA) ;
- Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne ;
- Conseil Départemental de l'Aisne ;
- Communauté de communes de la région de Château-Thierry ;
- DREAL des Hauts de France

Cette phase d'échanges, prévue réglementairement jusqu'au 28 mai 2019, a été porteuse d'observations précises et concrètes de la part des organismes et services concertés. Toutes les observations justifiées ont été examinées et certaines ont conduit à des modifications du projet.

### **4.2. Point sur les échanges avec les communes concernées**

Les communes de Condé-en-Brie, Crézancy, Mézy-moulins, Pargny-la-Dhuys et Vallées-en-Champagne n'ont pas émis de réponse sur le PPRicb lors de cette phase de consultation réglementaire.

Les communes de Dhuys-et-Morin-en-Brie (Hameau d'Artonges), Connigis, Monthurel, Celles-lès-Condé ont émis une délibération favorable sans remarque. (cf.annexe 7).

Les communes de Saint-Eugène a émis un avis favorable sous-condition de prendre en compte les remarques de la mairie.

La commune de Montlevon s'abstient de rendre un avis sur le projet de PPRicb.

La commune de Montigny-les-condé a émis un avis défavorable.

### **4.3. Point sur les échanges avec les organismes et les services concernés**

#### **4.3-1 Échanges avec les mairies**

##### **A - Saint-Eugène**

- Le conseil municipal a émis un avis favorable sous condition de modification de certains points dans la future réglementation à savoir : pour les zones agricoles ( parcelles 694, 12, 162,10, 23, 9, 7 et 8)

Les parcelles B 694, 12, 162 et 10 sont en zone rouge foncé pour le phénomène de débordement de ru. L'étude du phénomène de débordement de ru a été réalisée suivant une modélisation hydraulique (explication partie 4 de la note de présentation). Elle a ainsi donné une enveloppe inondable de débordement. Des cotes de crue centennale ont été déterminées. Si la mairie peut démontrer que la cote du terrain naturel est au-dessus de la cote de crue centennale déterminée, alors le zonage pourra être modifié cf. article 1.10 modifié du règlement. En l'état, le zonage ne peut pas être modifié, car

le principe de préserver le champ d'expansion des crues est privilégié par l'établissement du PPR. Ainsi, le principe d'interdiction de construire est prôné dans cette zone rouge foncé.

La parcelle B 9 est en partie en zone rouge foncé pour le phénomène de débordement de ru et en partie en zone bleu clair pour le phénomène de ruissellement et coulées de boues. En zone rouge foncé, le principe d'interdiction de construire est prôné. En revanche, en zone bleu clair, le principe d'autorisation, notamment pour les nouveaux projets, mais sous certaines conditions :

- absence de remblai généralisé à la parcelle ;
- niveau de référence du premier niveau habitable (RdC) calé au niveau terrain fini + 0,30 mètre ;
- absence d'ouverture(s) sous le niveau TF +0,30m face au vecteur de ruissellement.\*

\* un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'une goutte d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, le vecteur de ruissellement est représenté par une flèche perpendiculaire à la courbe de niveau. Le vecteur de ruissellement se regarde au niveau du bassin versant et non à la parcelle.

Les parcelles B23, 7 et 8 sont en zone bleu clair pour le phénomène de ruissellement et coulées de boues. La zone bleue claire correspond à un aléa moyen au regard du phénomène de ruissellements et coulées de boue. D'une manière générale, tous les terrains caractérisés par des pentes supérieures à 5 % sont classés en zone bleue, conformément à la méthodologie employée dans le département de l'Aisne pour l'élaboration des PPR, car, sur ces terrains, la vitesse d'écoulement des eaux peut engendrer des risques pour les personnes et les biens. Il s'agit d'une caractérisation du ruissellement diffus, jusqu'à l'exutoire naturel (cours d'eau par défaut).

Le zonage bleu clair reste un zonage où demeure le principe d'autorisation, notamment pour les nouveaux projets, mais sous certaines conditions :

- absence de remblai généralisé à la parcelle ;
- niveau de référence du premier niveau habitable (RdC) calé au niveau terrain naturel (ou fini en cas de remblai / déblai) + 0,30 mètre ;
- absence d'ouverture(s) sous le niveau TN +0,30 m face au vecteur de ruissellement.\*

\* un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'une goutte d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, le vecteur de ruissellement est représenté par une flèche perpendiculaire à la courbe de niveau. Le vecteur de ruissellement se regarde au niveau du bassin versant et non à la parcelle.

## B- Montigny-les-Condé

- Le conseil municipal a émis un avis défavorable sur le zonage réglementaire de ce plan de prévention, car la commune de Montigny les Condé figure sur ledit document en zone « bleue claire » du risque ruissellement et coulées de boues, alors que la configuration géographique et topologique du territoire ne nécessite pas d'être ainsi répertoriée. D'autant qu'aucun incident lié à ce risque n'a été constaté depuis des décennies.

La zone bleue claire correspond à un aléa moyen au regard du phénomène de ruissellements et coulées de boue. D'une manière générale, tous les terrains caractérisés par des pentes supérieures à 5 % sont classés en zone bleue, conformément à la méthodologie employée dans le département de l'Aisne pour l'élaboration des PPR, car, sur ces terrains, la vitesse d'écoulement des eaux peut engendrer des risques pour les personnes et les biens. Il s'agit d'une caractérisation du ruissellement diffus, jusqu'à l'exutoire naturel (cours d'eau par défaut).

Dans les communes concernées par le projet du PPR considéré, les pentes sont majoritairement supérieures à 5 %, ce qui justifie l'étendue du zonage réglementaire retenu.

Concernant la constructibilité, le règlement associé à la zone bleue claire pour le phénomène de

ruissellement et coulées de boue n'interdit pas la construction, mais introduit des prescriptions permettant de diminuer le risque vis-à-vis des phénomènes présents.

En particulier, ce règlement n'interdit pas les sous-sols ou la création d'une cave dans la mesure où les ouvertures ne se feront pas dans le sens des vecteurs de ruissellement et sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'aménagement intérieur et aux matériaux de construction, figurant dans le projet de règlement.

En résumé, le zonage bleu clair reste un zonage où demeure le principe d'autorisation, notamment pour les nouveaux projets, mais sous certaines conditions :

- absence de remblai généralisé à la parcelle ;
- niveau de référence du premier niveau habitable (RdC) calé au niveau terrain naturel (ou fini en cas de remblai / déblai) + 0,30 mètre ;
- absence d'ouverture(s) sous le niveau TN +0,30m face au vecteur de ruissellement.\*

\* un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'une goutte d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, le vecteur de ruissellement est représenté par une flèche perpendiculaire à la courbe de niveau. Le vecteur de ruissellement se regarde au niveau du bassin versant et non à la parcelle.

#### 4.3-2 Échanges avec les organismes extérieurs

A – Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry

La communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry a émis un avis favorable en date du 28 mai 2019 en y joignant trois remarques :

- généraliser la notion de terrain fini', utilisée pour décrire le niveau de référence, à l'ensemble du règlement, et notamment à l'article 3.1.B.1 interdisant « toute nouvelle ouverture située en dessous de 0,30 m du terrain naturel et orientée du côté des vecteurs de ruissellement » ( mais également articles 2.1.B.16 et 3.2.A.15) ;
- préciser, dans les zones dans lesquelles sont admises les piscines, les prescriptions qui leur sont applicables ;
- indiquer les modalités d'application de la disposition imposant le calage du premier niveau de plancher au-dessus du niveau de référence aux projets de garage.

#### **Premier point :**

Pour une meilleure compréhension du règlement et de son application, le terme terrain naturel sera remplacé par le terme terrain fini sauf pour l'article 2.1.B.16 et 3.2.A.15. En effet, ces articles autorisent les parcs de stationnement et gares routières dans le lit majeur ou sur le ruissellement à condition de ne pas amputer le champ d'expansion des crues ou de modifier l'écoulement des eaux de ruissellement. Ainsi, les réalisations devront se faire au niveau du terrain naturel existant.

#### **Deuxième point :**

Les piscines sont des constructions comme les autres. Les prescriptions générales s'appliquent à ces constructions, à savoir :

- absence d'aggravation du risque d'inondation ;
- absence d'augmentation des risques de nuisances et pollution ;
- orientation de l'axe principale de la construction de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;

- les rebords de la piscine devront être placés au minimum à 0,30 m du niveau du terrain fini ;
- absence de remblai ou exhaussement du sol généralisé à la parcelle.
- Les matériaux devront être insensible à l'eau.

Il faut rappeler aussi l'article 5.1-A-9 « Matérialiser par des marquages visibles au-dessus du niveau de référence les emprises des piscines et bassins de rétention. »

### **Troisième point :**

La réalisation d'un garage est considérée comme une construction nouvelle ou extension dans les termes du règlement, ayant pour conséquence l'application du seuil de référence pour une emprise au sol supérieur à 20 m<sup>2</sup>. Le règlement ne sera pas modifié.

#### **4.3-1 Conclusion des échanges**

La note de présentation et le zonage réglementaire n'ont pas été modifiés.

Le règlement a été modifié pour l'article suivant :

article 3.1.B.1 : le terme « terrain naturel » est remplacé par le terme « terrain fini »

## **5. Procédure d'enquête publique**

Conformément à l'article R. 562-8 du code de l'Environnement, ce projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) est soumis à enquête publique.

La commission d'enquête désigné par décision n°E19000116/80 du 10 juillet 2019 du Tribunal Administratif d'Amiens a été composée de trois membres, à savoir M. Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale, en retraite, en qualité de président de cette commission d'enquête, de M. Dominique RIBOULOT, ingénieur télécommunication, en retraite, et de M. Bernard VINCENT, géomètre-expert, en retraite, membres titulaires de cette commission d'enquête (cf annexe n° 9).

L'enquête publique a été fixée par arrêté préfectoral en date du 2 août 2019. (cf annexe n° 10).  
Le dossier a été transmis aux mairies au début du mois de septembre par les commissaires enquêteurs.

Conformément à l'ensemble des dispositions, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet de publications dans la presse locale :

- L'Union : le mardi 27 août et le jeudi 19 septembre 2019 ;
- L'Aisne Nouvelle : le mardi 27 août et le jeudi 19 septembre 2019 ;

Les copies des publications dans les journaux sont disponibles en annexe n° 11.

Cet arrêté a également fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne dès le 26 août 2019 jusqu'à la clôture de l'enquête (<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/PPRicb-sur-les-communes-du-bassin-versant-du-Surmelin>).

Enfin, un avis d'enquête publique a été affiché dans chacune des mairies concernées (cf. certificats d'affichage transmis des mairies à la DDT de l'Aisne – non annexés).

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus, soit un minimum de 33 jours, selon l'article R.123-6 du code de l'Environnement. Il y a eu 15 permanences tenues au total au sein des mairies concernées. La mairie de Condé-en-Brie était le siège de l'enquête publique. Les permanences qui se sont tenues sont les suivantes :

<b>Dates des permanences</b>	<b>Date</b>	<b>Horaire</b>
<b>Condé en brie</b>	<b>lundi 16 septembre 2019</b>	<b>9h-12h</b>
<b>Celles-lès-Condé</b>	<b>mardi 17 septembre 2019</b>	<b>14h-17h</b>
<b>Mézy-Moulins</b>	<b>lundi 23 septembre 2019</b>	<b>14h-17h</b>
<b>Vallées-en-Champagne</b>	<b>mardi 24 septembre 2019</b>	<b>9h-12h</b>
<b>Montigny-lès-Condé</b>	<b>mercredi 25 septembre 2019</b>	<b>14h-17h</b>
<b>Pargny-la-Dhuys</b>	<b>Mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019</b>	<b>15 h-18h</b>
<b>Crézancy</b>	<b>jeudi 3 octobre 2019</b>	<b>9h-12h</b>
<b>Condé en brie</b>	<b>samedi 5 octobre 2019</b>	<b>9h-12h</b>
<b>Montlevon</b>	<b>mardi 8 octobre 2019</b>	<b>9h-12h</b>
<b>Saint-Engène</b>	<b>mardi 8 octobre 2019</b>	<b>15 h-18h</b>
<b>Vallées-en-Champagne</b>	<b>mercredi 9 octobre 2019</b>	<b>15 h-18h</b>
<b>Connigis</b>	<b>mardi 15 octobre 2019</b>	<b>15 h-18h</b>
<b>Dhuys-et-Morin-en-Brie</b>	<b>mercredi 16 octobre 2019</b>	<b>16h-19h</b>
<b>Monthurel</b>	<b>jeudi 17 octobre 2019</b>	<b>9h-12h</b>
<b>Condé en brie</b>	<b>vendredi 18 octobre 2019</b>	<b>14h-17h</b>

Selon l'article R 123-18 du code de l'Environnement, à la clôture du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur doit, dans les 8 jours, rencontrer le responsable du projet de PPR et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de PPR dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Suite à la remise du PV de synthèse du 23 octobre 2019, les questions des particuliers, ainsi que les réflexions du commissaire enquêteur ont été examinées et ont été transmises comme mémoire en réponse le jeudi 7 novembre 2019 par internet au président de la commission d'enquête.

Ce mémoire apporte des éléments de réponse à chacune des observations recueillies et remarques formulées lors de l'enquête publique par les habitants, les maires, ainsi qu'aux questions soulevées par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, monsieur ORIGAL, président de la commission d'enquête, a rendu son rapport final et ses conclusions en date du 17 novembre 2019 avec envoi d'un exemplaire au tribunal administratif.

## 5.1. Réponse aux observations

### Registre de la Ville de Condé-en-Brie

O.E. N°1 – Monsieur FAGOT, Jean-Claude demeurant 3 rue du Château à Condé-en-Brie.

*« Je suis propriétaire de la parcelle 469 située environ 10 m avant le pont pratiquement en face du château. Mon interrogation portait sur la limite de la zone rouge et bleue. Sur les plans qui figurent au dossier, il est très compliqué de faire la distinction. Après observation du dit document sur le CD Rom j'ai la confirmation de me trouver en zone bleue. Il aurait été préférable d'utiliser un plan cadastral comme support de la délimitation De plus j'avais préconisé de créer une ouverture entre la Royère et la Dhuis au niveau du pont afin de favoriser l'écoulement. Je n'ai pas le sentiment que cette idée ait séduit pourtant elle me paraît importante pour aider à l'évacuation. »*

#### **Réponse de la DDT :**

Le guide méthodologique ministériel d'élaboration des cartographies préconise préférentiellement une cartographie au 1/10 000ème pour le périmètre prescrit avec d'éventuels agrandissements sur un assemblage cadastral au 1/5000 dans les secteurs où les enjeux sont concentrés. Ainsi, dans une démarche de lisibilité et d'intégration des dernières données disponibles en termes de données géomatiques, le service instructeur de la DDT de l'Aisne a réalisé une extrapolation des bâtiments présents en zone inondable. Il a également été réalisé à partir des bases de données parcellaires (DGFIP) et celle topographique (IGN), la création de zone tampon autour des bâtiments identifiés ne permettant plus des zones constructibles dans le champ d'expansion de la crue centennale afin de préserver ces mêmes champs d'expansion de crue, et la conception d'un atlas parcellaire par communes facilitant l'identification des parcelles en relation avec le zonage réglementaire défini du PPRicb dans les secteurs urbanisés.

Concernant la remarque sur un besoin d'aménagement hydraulique à créer, le PPR ne prévoit pas d'imposer des aménagements du cours d'eau mais recommande la maîtrise des écoulements et des ruissellements à travers l'article 5.2-E du règlement, dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes, et notamment par un changement de gouvernance dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales via les services compétents à ce jour, à savoir les EPCI ou syndicats de rivière par délégation/transfert (mesure de gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles introduit).

### Registre de la Ville de Celles-les-Condé

Deux personnes sont venues vérifier l'impact du projet de PPRI sur leurs habitations respectives et n'ont pas exprimé de remarque particulière.

### Registre de la Ville de Mézy-Moulins

Aucune Observation.

### Registre de la Ville de Vallées-en-Champagne

Aucune Observation.

## Registre de la Ville de Montigny-lès-Condé

O.E. N°1 – M.VERDOOLAEGHE, maire de Montigny les Condé accompagné de M. DEGUILHEM conseiller municipal.

Ils rédigent et signent tous deux le registre d'enquête :

*« Après nous être rendus sur le terrain en présence de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Nous maintenons les termes de la délibération de notre conseil municipal en date du 17 avril 2019 Nous formulons ci après les propositions suivantes : Route de Picheny et route de Pargny passer la zone « Bleue Claire » à zone « blanche » ainsi que les habitations adjacentes. »*

### **Réponse de la DDT :**

La zone bleu clair correspond à un aléa moyen au regard du phénomène de ruissellements et coulées de boue. D'une manière générale, tous les terrains caractérisés par des pentes supérieures à 5 % sont classés en zone bleu clair, conformément à la méthodologie employée dans le département de l'Aisne pour l'élaboration des PPR, car, sur ces terrains, la vitesse d'écoulement des eaux peut engendrer des risques pour les personnes et les biens. Il s'agit d'une caractérisation du ruissellement diffus, jusqu'à l'exutoire naturel (cours d'eau par défaut). Cette méthodologie reprend les caractéristiques méthodologiques générales de guides nationaux. Dans les communes concernées par le projet du PPR considéré, les pentes sont majoritairement supérieures à 5 %.

De plus, l'étude préalable à l'élaboration d'un PPR doit prendre en compte un phénomène de crue centennale. Les ouvrages d'assainissement du réseau pluvial ne sont pas dimensionnés pour accueillir ce type de phénomène. C'est pourquoi, sur le principe de transparence hydraulique d'un ouvrage non dimensionné pour un débit équivalent à une crue centennale, ils ne sont pris en compte et ne peuvent diminuer la zone bleu clair.

Concernant la constructibilité, le règlement associé à la zone bleue claire pour le phénomène de ruissellement et coulées de boue n'interdit pas la construction, mais introduit des prescriptions permettant de diminuer le risque vis-à-vis des phénomènes présents.

**En résumé, le zonage bleu clair reste un zonage où demeure le principe d'autorisation, notamment pour les nouveaux projets, mais sous certaines conditions. Pour les activités économiques de type agricoles, les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments doivent intégrer uniquement des dispositions de réduction de vulnérabilité des installations et équipements présents.**

Après visite sur le terrain, les petits murets sont les clôtures des parcelles. Les rues citées possèdent des grilles avaloires indicateurs de la présence fréquente de ruissellements intenses. Le système de canalisation mis en place n'est cependant pas dimensionné pour accueillir une pluie centennale. Des propriétaires ont mis en place aussi des caniveaux grilles pour capter l'eau afin d'éviter qu'elle ne pénètre pas dans leur propriété. Certaines habitations anciennes ont déjà une rehausse de 3 marches pour le niveau habitable. Pour ces raisons, le zonage réglementaire du projet ne sera pas modifié sur la commune.

## Registre de la Ville de Pargny-la-Dhuys

O.E. N°1 – Mme Gaëlle VAUDE, maire de Pargny-la-Dhuys rédige et signe le registre d'enquête :

*« Ce jour, je soussignée Mme VAUDE Gaëlle, Maire de Pargny-la-Dhuys, formule les remarques suivantes sur le projet de PPRich :*

*1 – Concernant la route de Verdon,*

*Il me paraît indispensable de passer les terrains situés au nord de la route en zone bleue claire (parcelles 284, 548, 571, 572, 301, 562, 569 et 303)*

2 – Concernant la parcelle 88 :

*Suite aux inondations de l'année 1995, des travaux ont été entrepris afin de faciliter le passage des eaux du ru BORNET dans sa traversé de la départementale D20 (création d'un avaloir).*

*La grange de Mr Mancier actuellement en zone bleue foncée fait l'objet d'un projet de transformation en maison d'hôtes qui dynamiserait le tourisme et l'économie locale.*

*Une attention particulière sur ce cas mériterait d'être apportée.»*

### **Réponse de la DDT :**

Pour la remarque n°1 :

Après visite sur le terrain, il apparaît que la configuration des lieux montrent que les débordements du ru ne pourront pas atteindre la partie nord de la route de Verdon incluant les parcelles (284, 548, 571, 572, 301, 562 et 569). Les eaux de ruissellement du bassin versant peuvent atteindre ces parcelles. Le zonage réglementaire initialement en zone bleu-foncé sera modifié pour être mis en zone bleu-clair.

Pour la remarque n°2 :

Les travaux entrepris après les inondations de 1995 améliorent la situation pour les pluies courantes, pluie de période de retour de 10 ans voir 20 ans. Cependant, l'étude préalable à l'élaboration d'un PPR prend en compte une pluie de période de retour de 100 ans. Ces ouvrages ne sont plus efficaces pour une crue centennale. Ils sont considérés comme transparent dans l'étude.

Après visite sur le terrain, il apparaît que la parcelle et le lieu sont le point bas, concentrant les eaux de ruissellement du bassin versant et de la route. Des grilles avaloires sont présentes sur la route. Le projet de zonage réglementaire mis en enquête publique est justifié, car il permet de conserver le champ d'expansion des crues du ru.

## **Registre de la Ville de Crézancy**

Monsieur le Maire a précisé être satisfait des documents mis à l'enquête, et fait remarquer que le plan de zonage réglementaire n'est pas à jour pour les constructions.

Il fait part des difficultés à faire comprendre la nécessité d'appliquer les prescriptions du PPRich dans l'instruction des demandes de permis de construire en cours.

D'un accord unanime mes trois interlocuteurs m'indiquent que, bien que tous les aléas potentiels aient été pris en compte, le risque le plus important reste le ru du Lit Fontaine qui comporte une longue partie busée de dimension insuffisante pour l'écoulement normal des eaux en cas de forte pluie. Ce busage très ancien, se situant sous ou entre les constructions, ne peut être modifié. Monsieur le Maire et ses assistants souhaitent qu'un aménagement en amont de ce busage soit réalisé (peut-être un bassin tampon ou autre). Ils souhaitent qu'une étude soit faite.

### **Réponse de la DDT :**

Le fond de carte IGN SCAN 25, version octobre 2018, a été mis à jour pour toutes communes. La dernière version de la base donnée du bâti a été utilisé pour vérifier que les constructions dans la zone rouge foncé et la zone rouge clair n'ont pas été oubliées. À l'issue de cette vérification, aucune construction n'a été laissée dans les deux zones rouges.

Le règlement du PPRich précise aux articles 2-2-7 et 3-2-7 que les travaux et installations réduisant les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...) sont autorisés sous certaines conditions. Ce type d'aménagement sera par ailleurs soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau (autorisation ou déclaration), notamment pour son dimensionnement et sa conception.

Le financement de ces projets d'étude envisagés par la collectivité est éligible au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), conditionné à l'existence d'un PPR prescrit ou approuvé sur le territoire de la commune. Le FPRNM est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie Catastrophe Naturelle (CatNat) figurant dans les contrats d'assurance. Il repose sur le principe selon lequel la mise en place de mesures de prévention réduit les coûts supportés par le système CatNat. Il intervient donc en amont des catastrophes naturelles en finançant des actions de prévention : études, prise en compte des risques dans l'aménagement, travaux, développement d'une culture du risque et information du citoyen. Les demandes de financement sont gérées par le service SIDPC de la préfecture (cf. annexe jointe).

## Registre de la Ville de Montlevon

✳ O.E. N°1 – M. Jean BLETRY agriculteur retraité, demeurant au 10, rue du haut – 02330 Montlevon, rédige et signe le registre d'enquête :

*« Une réflexion me tient vraiment à cœur. Peut-on vraiment éviter les coulées de boues lors de gros orages ou trombes d'eau ?*

*Je pense que non. Cependant, autrefois, par de petits moyens, les fossés et bords de routes étaient entretenus.*

*Les conditions de travaux ont évolués : fauchage des bordures de routes et fossés par broyage ; il en résulte que des débris s'accumulent au fond des fossés et lors de fortes pluies, ceux-ci bouchent les écoulements. A mon avis, il faudrait mettre des barrages avec grilles plus haut pour retenir tous ces déchets qui causent des débordements en tous genres et incontrôlables.»*

### Réponse de la DDT :

Le règlement du PPRicb recommande à l'article 6-1 du règlement, dans les zones inondables :

- l'entretien des ouvrages hydrauliques,
- le curage régulier des fossés et canaux,
- l'entretien de la végétation rivulaire pour rétablir la section d'écoulement et éviter les embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.

✳ O.E. N°2 – M.Edgar VERVAET Maire de Montlevon rédige et signe le registre d'enquête :

*« Le plan de prévention me semble bien fait en prenant en compte les inondations que nous avons connues ultérieurement.»*

## Registre de la Ville de Saint-Eugène

✳ O.E. N°1 – Monsieur Michaël PEUGNIEZ Premier Adjoint, au nom du Conseil Municipal de Saint-Eugène.

*« Demande à ce que les parcelles ZE 10 et B 694 soient sorties de la zone rouge, vu que ces parcelles ont été remblayées au niveau de la route départementale n°4 qui selon les anciens du village ne l'ont jamais vu inondée. Pour la parcelle B 78 nous demandons également son retrait de zone rouge (en partie nord ouest de l'ancienne ferme vu le relief). Voir le plan annexé.»*

### **Réponse de la DDT :**

L'étude préalable à l'élaboration d'un PPR réalisée par un bureau d'études a procédé à la modélisation hydraulique de la crue centennale. Cette modélisation s'est traduite par des cotes de crue centennale. Si les propriétaires apportent la preuve par un relevé de terrain naturel que le niveau de celui-ci est au-dessus de la cote de crue centennale, une modification du zonage sera réalisée.

A l'issue de la visite sur le terrain :

- la parcelle B n°694 et B n°78 sont à la même hauteur que la construction adjacente qui est dans la zone de débordement du ru. Ces parcelles demeurent une composante du champ d'expansion des crues et doivent rester comme telle.
- La parcelle ZE n°10 présente lors de la visite des zones d'accumulation des eaux de ruissellement. Cette parcelle demeure une composante du champ d'expansion des crues et doit rester comme telle. Le zonage réglementaire ne sera pas modifié.

De plus, le remblaiement de ces parcelles dans le lit majeur du cours d'eau augmente de risque en aval ou en amont de ces zones. Or, les zones d'expansions des crues doivent être préservées pour réduire le risque au niveau du bassin versant. La modélisation décrite ci-dessus a tenu compte de la situation topographique actuelle des terrains.

Cependant, dans l'éventualité d'erreurs d'appréciation de la topographie exacte au niveau parcellaire, l'article 1-10 du règlement du PPR s'applique.

## **Registre de la Ville de Connigis**

✳ O.E. N°1 – Monsieur Pierre LECLERE, demeurant à CONNIGIS.

« - Le fossé de la Métivière est un fossé où l'eau coule uniquement quand il pleut (le reste du temps il est à sec); il ne déborde jamais, il est juste nécessaire de l'entretenir, car les gravillons s'accumulent sous de gros orages.

- Par contre une maison a été construite en dessous du niveau du chemin des Sablons, là où des coulées de boues ont toujours été connues.»

### **Réponse de la DDT :**

Pour les pluies courantes, de période de retour autour de 10 ans, le fossé accueille les eaux de ruissellement. Lors d'une pluie de période de retour de 100 ans, servant de référence à l'élaboration d'un PPR, le fossé débordera aux abords de son tracé d'où la matérialisation de cette zone inondable du fossé de la Métivière.

✳ O.E. N°2 – Madame Juliette MILLON propriétaire des parcelles cadastrées Section ZD n°s 300, 301, 302, 303 et au nom de Monsieur Bertrand MILLON propriétaire de la parcelle cadastrée Section ZD n°s 304.

« Propriétaires des terrains ZD 300 – 301 – 302 – 303 – 304 à CONNIGIS

- Le terrain ZD 300 est inconstructible et n'a jamais eu de soucis d'eau ou d'inondation, pourquoi il y a t' il quand même une partie en zone rouge. Je pense que ça n'a pas lieu d'être.

- Le terrain ZD 301 ( qui est constructible également) et le ZD 302 n'ont jamais eu de débordement d'eau, d'inondation, les terrains sont secs.

Je suis étonnée de cette zone rouge dans cette zone qui est sèche, et qui l'a toujours été depuis 60 ans!

De plus votre plan est très illisible pour identifier exactement où vous avez défini la zone rouge.»

### **Réponse de la DDT :**

Après visite sur le terrain, les parcelles sont le point bas recueillant les eaux de ruissellement du bassin versant. Elles sont situées dans l'axe d'un talweg. Le zonage réglementaire est justifié dans la mesure où, lors d'une pluie centennale, les parcelles seront une zone d'accumulation des eaux de ruissellement. Le zonage réglementaire du projet ne sera pas modifié.

✱ O.E. N°3 – Monsieur Didier SALOT Premier Adjoint pour la Commune de CONNIGIS.

*« Requête de la Commune de CONNIGIS concernant les terrains cadastrés ZC 234 – 233 et le reste du ZC 139 ceux-ci non construits au jour d'aujourd'hui.*

*Un certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé sur le reste du ZC 139. Sur ce terrain une construction de 2018 était en cours et un orage de moyenne importance a occasionné d'importants dégâts sur une partie (garage) de la construction. La Commune a été obligée de financer une mise en sécurité de cette nouvelle construction. En conséquence, nous demandons que les ZC 234 – 233 et le reste du ZC 139 soient classés en zone rouge pour éviter toutes nouvelles constructions et d'autres désagréments à venir.*

*Un dossier complet avec photos et étude de bassins versants et un courrier expliquant notre requête a été remis ce jour au Commissaire Enquêteur.»*

#### **Réponse de la DDT :**

Après vérification sur le terrain, les parcelles ZC n°234, n° 233 et le reste du ZC n°139 sont des parcelles qui seront impactés par les eaux de ruissellement du bassin versant actuellement viticole. Cependant, les pentes de ces terrains ne peuvent pas justifier la mise en zone rouge de ces parcelles, conformément à la méthode utilisée pour la réalisation de l'aléa du phénomène de ruissellement et coulées de boues (uniquement pour des pentes supérieures à 40%). Cependant, la coulée de boue sera matérialisée dans le zonage réglementaire.

✱ O.E. N°4 – Madame Andréa LECLERE, viticultrice à CONNIGIS et Présidente de l'A.S.A de CONNIGIS.

*« Il serait judicieux que tout le bas du coteau entre les vignes et la route de Monthurel soit classé en zone inondable en raison des coulées de boues répétitives.*

*J'appuie donc la position de la Mairie et du SGV de façon défavorable aux constructions. Mais j'ajoute que les parcelles ZC 151, 152, 121, 120 et 119 doivent être concernées. Les constructions Rue du Repaire sont aussi concernées.*

*J'ajoute que le rû de la Métivière ( qui est un fossé non un rû car ne coule pas en permanence) ne devrait pas être en rouge. Il n'a jamais débordé. De plus, cela peut être un futur souci pour l'aménagement hydraulique de l'ASA dans le sens ou l'accueil de l'eau pourrait être refusé.»*

#### **Réponse de la DDT :**

Après vérification sur le terrain, les parcelles ZC n°151, 152, 121, 120 et 119 sont des parcelles qui seront impactés par les eaux de ruissellement du bassin versant actuellement viticole. Cependant, les pentes de ces terrains ne peuvent pas justifier la mise en zone rouge de ces parcelles, conformément à la méthode utilisée pour la qualification de l'aléa du phénomène de ruissellement et coulées de boues (uniquement pour des pentes supérieures à 40%).

Pour les pluies courantes, de période de retour de 10 ans, le fossé accueille les eaux de ruissellement. Lors d'une pluie centennale, de période de retour de 100 ans, le fossé débordera, car il n'est pas dimensionné pour recevoir cette quantité d'eau. Or, l'étude préalable à l'élaboration d'un PPR est prévue pour cartographier l'ensemble des zones à risque d'inondation sans distinction du type d'écoulement (fossés, rus, cours d'eau, voiries) et d'identifier les zones inondables

correspondant à une crue centennale.

Le règlement du PPRicb aux articles 2-2-7 et 3-2-7, précise que les travaux et installations réduisant les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...) sont autorisés sous certaines conditions. Les travaux hydro-viticoles rentrent dans cette catégorie.

## **Registre de la Ville de Dhuyset-Morin-en-Brie**

✱ O.E. N°1 – Didier Bady, demeurant 6, rue du trou Berneux, à Artonges, note :

*« Risque majeur : le manque d'entretien du Ru la Dhuy. Le Ru protège la commune. Actuellement l'entretien du Ru n'est pas assuré dans la partie maçonnée.*

*Par ailleurs, suite aux travaux entre la D20 et la rue du Trou Berneux, l'implantation d'une buse autorise un débit insuffisant d'où un risque de débordement sur la route D20 ».*

### **Réponse de la DDT :**

Le règlement du PPRicb précise dans ces recommandations applicables, article 6-1 du règlement, aux zones inondables :

- l'entretien des ouvrages hydrauliques,
- le curage régulier des fossés et canaux,
- l'entretien de la végétation rivulaire pour rétablir la section d'écoulement et éviter les embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.

✱ O.E. N°2 – Joël NEYINCK demeurant 3, rue du Clos des Vignes à Saint Agnan 02330 Vallées en Champagne note :

*« Quelle est la largeur concernée par le trait rouge situé au pont qui accède au Pâtis ?*

*L'entretien de la partie maçonnée du Ru de la Dhuy est insuffisant ».*

### **Réponse de la DDT :**

La distance à prendre en compte pour le trait rouge est de 5 mètres par rapport aux berges du ru ce qui représente une largeur de 10 mètres par rapport à l'axe d'écoulement du ru.

Le règlement du PPRicb précise dans ces recommandations applicables, article 6-1 du règlement, aux zones inondables :

- l'entretien des ouvrages hydrauliques,
- le curage régulier des fossés et canaux,
- l'entretien de la végétation rivulaire pour rétablir la section d'écoulement et éviter les embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.

✱ O.E. N°3 – François GIRARD, adjoint délégué, demeurant 1, rue Triplette à Artonges, note :

*« Il est bien entendu que le PPRI s'applique uniquement à la commune déléguée d'Artonges de la commune nouvelle de Dhuyset-Morin-en-Brie et non pas à l'ensemble de la nouvelle commune.*

*L'entretien de la Dhuy n'est plus effectué depuis plusieurs années. Il faudrait reprendre la maçonnerie.*

*Il aurait été judicieux que les cartes soient plus explicites et en concordance avec le plan de la carte communale – notamment parcelle n°73 et 50 où existe un décalage entre la carte cadastrale*

et le fond de carte. A revoir impérativement et à préciser. »

### **Réponse de la DDT :**

Cf. observation n°1

## **Registre de la Ville de Monthurel**

✱ O.E. N°1 – « *Objet : PPRich vallée du Surmelin, Crézancy* »

*Monsieur le Commissaire enquêteur,*

*Après avoir pris connaissance du PPRich vallée du Surmelin, nous constatons que rien n'est dit, ni à propos du ru qui s'y jette, à Crézancy, lieu-dit « les prés des moines », entre voie de chemin de fer et pont du Surmelin, ni à propos des procédures à engager pour écarter ces risques.*

*Lorsque le Surmelin gonfle, généralement après de très longues pluies continues, le ru qui borde notre propriété (lot 285 feuille cadastrale AB001) se remplit progressivement par son aval, au point de refouler l'écoulement des eaux de pluies. Nous avons financé l'installation d'un anti-retour : conséquence, notre garage reçoit ces écoulements tout le temps que le niveau du ru recouvre l'évacuation d'eaux pluviales!*

*Par ailleurs, le ru gonfle de plus en plus fréquemment en cas d'orages et de courtes mais intenses précipitations, comme les rares pluies subies au cours de cet été « de sécheresse ».*

*Monsieur le Maire témoigne de son souci du fait de nombreuses anomalies, par endroits:*

- ru « busé » mais buses d'un diamètre inférieur, en aval, de celles de l'amont !*
- maçonneries de particuliers qui détournent et obstruent les eaux d'amont !*
- projet non concrétisé de suivi et de surveillance.*

*Autre fait ignoré du PPRich : longtemps laissé à l'abandon, le terrain communal voisin (lot 286 feuille AB01) a recueilli de nombreux gravats et autres déchets plus ou moins sauvages (pas toujours écologiques, loin s'en faut), qui ont ensuite servi à son remblaiement, jusqu'à hauteur de la route, par simple enfouissement, soit plus d'un mètre au-dessus du niveau naturel. Désormais, entre ce rehaussement illicite et le muret de notre clôture, un fossé, porte d'entrée de l'eau vers notre fonds. Autrefois, c'était un pré. Le Lycée agricole y faisait paître ses vaches, pas trop incommodées lors des submersions saisonnières et pour nous, ce pré représentait une zone tampon d'absorption lors de la montée du Surmelin, hivernales ou accidentelles (1985).*

*J'attire également votre attention sur une curieuse initiative : l'«aménagement du ru » consistant à créer des embâcles sur son lit, tout le long du terrain communal, lot 286 :*

- Ici, après avoir été contenu, le cours d'eau descend quelques pavés soigneusement alignés en marches,*
- là, on le fait tourner en angle droit,*
- ici, son lit est aplani et là, en plein milieu, un magnifique saule s'y épanouit.*

*Et tout cela se passe en aval de notre propriété, juste avant la buse permettant son écoulement sous le chemin rural dit du Moulin Huyot!*

*Le PPRich fait clairement apparaître en pleine zone rouge une exclusion, pour classement en zone bleu foncé de trois propriétés (lots 283 à 285), et, bien avant, le PLU classait cette zone en inondable, rendant impossible toute construction ou obstruction de l'absorption et figeant les*

*« existants ». Il était de bon ton, à cette époque, d'interdire le bétonnage des terres au profit des espaces verts et naturels. Que dire des constructions illégales de « cabane » se métamorphosant en garages de plus de 30m<sup>2</sup> et de piscine semi-enterrée? Elles n'existaient pas avant le PLU. Des photos satellites datées en attestent. Elles contribuent à la non absorption naturelles des eaux pluviales, aggravant ainsi les risques d'inondations des propriétés voisines.*

*L'inondation de 1985 avait révélé le manque d'entretien des berges du Surmelin (arbres tombés, branches mortes...) et le comblement, progressivement, (mais de longues dates), de deux des arches du « pont de Parroy ». Il ne suffit pas de mettre les populations face aux risques en s'appuyant sur des faits historiques, encore faut-il remédier à ceux créés par l'homme, du fait, soit du non respect et de la non application des lois et règlements, soit de l'évolution normale de la nature.*

*Au niveau départemental, il avait été envisagé d'engager une procédure de vérification et de réparations régulières des écoulements des rus et cours d'eau, qu'en est-il aujourd'hui? ».*

### **Réponse de la DDT :**

Le règlement du PPRicb précise dans ces recommandations applicables, article 6-1 du règlement, aux zones inondables :

- l'entretien des ouvrages hydrauliques,
- le curage régulier des fossés et canaux,
- l'entretien de la végétation rivulaire pour rétablir la section d'écoulement et éviter les embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.

L'objectif de l'étude préalable à l'élaboration de ce PPR est de cartographier l'ensemble des zones à risque d'inondation sans distinction du type d'écoulement (fossés, rus, cours d'eau, voiries) et d'identifier les zones inondables correspondant à une crue centennale historique ou théorique.

Pour tenir compte de la situation actuelle en termes d'urbanisation, la cartographie intègre les bâtis existants et existantes dans les données cadastrales avec l'adaptation du zonage réglementaire (zone bleu foncé) pour permettre quelques aménagements de constructibilité.

Après vérification sur le terrain, le ru qui se jette, à Crézancy, lieu-dit « les prés des moines », entre la voie de chemin de fer et le pont du Surmelin est bien pris en compte dans le zonage réglementaire. Le ru devrait être entretenu comme précisé au-dessus pour faciliter l'écoulement des eaux, car la végétation envahit le cours d'eau.

## **Remarque de la chambre d'agriculture**

Par courrier du 11 octobre 2019, la chambre d'agriculture de l'Aisne a émis un avis. Elle indique que deux axes de coulées de boues n'apparaissent pas sur le plan de la commune de Connigis.

### **Réponse de la DDT :**

La première coulée de boue au sud-est de la commune est signalée par la commune lors d'une demande de certificat d'urbanisme sur une des parcelles. Après visite sur le terrain, il s'avère que la coulée existe bien, provenant du bassin versant actuellement viticole. Elle sera donc représentée et ajoutée au zonage réglementaire de la commune.

La seconde coulée de boue au nord de la commune provient aussi du bassin versant, occupé par des plantations de vigne. Après vérification sur le terrain, la topographie des lieux et les mesures de protection prises sur le terrain montrent que la coulée de boue est bien présente. Elle sera donc représentée et ajoutée au zonage réglementaire de la commune.

## **Remarque du conseil départemental de l'Aisne**

Par courrier du 24 octobre 2019, la commission permanente du conseil départemental a émis un avis favorable.

### **Remarque particulière de la commission d'enquête concernant le projet du Château de Condé-en-Brie**

Dans son entretien avec le maire du samedi 5 octobre 2019, le projet du château de Condé-en-Brie a été discuté. Le maire indique que le projet d'aménagement ne respecte pas le plan local d'urbanisme (PLU), car il repose en partie en zone Nature. De plus, il serait en totale incohérence avec le PPRichb. Même en réduisant la zone rouge, le château reste au centre de celle-ci. (Page 28 du rapport de la commission d'enquête).

La commission d'enquête a analysé la situation du château de Condé en Brie en lisant la pré-étude sur ce lieu. Sa conclusion est d'émettre un avis défavorable à la modification du zonage réglementaire sur les parcelles du Château.

#### **Réponse de la DDT :**

Le PLU de la commune de Condé-en-Brie a été approuvé le 20 février 2008. Dans le zonage du PLU, la propriété du château de Condé-en-Brie est divisée en deux zones : une grande majorité du château est située en zone N (zone naturelle) et une partie en zone UA (zone urbaine englobant le centre ancien et historique de Condé-en-Brie).

Dans le règlement du PLU, dans la zone UA, les hébergements et les restaurants sont autorisés ce qui n'est pas le cas dans la zone N.

Les constructions en dure (hébergement, restauration, accueil, salle de réunion) devront se situer dans la zone UA. Les constructions insolites, type cabane dans les arbres, pourront être dans la zone N.

La modification du zonage réglementaire, permettant de passer de la zone rouge pour le phénomène de débordement de rivière à la zone bleu-foncé pour le phénomène de débordement de rivière ne remet en cause le fait d'une identification de ces parcelles en zone inondable, mais permet par des mesures/adaptations constructives et des prescriptions d'urbanisme des solutions en termes d'urbanisations futures.

En conclusion, le zonage réglementaire sera modifié pour permettre d'éventuelles évolutions de la propriété du château de Condé-en-Brie, ayant fait l'objet d'un soutien d'Aisne Tourisme dans le cadre d'une valorisation départementale de ce site.

### **Modification de la loi avec les modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »**

La nouvelle réglementation permet de construire dans un aléa fort:

- pour combler les dents creuses dans le centre urbain ;
- de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération d'un renouvellement urbain.

Pour prendre en compte cette réglementation, plusieurs articles seront ajoutés dans le règlement.

## 5.2. Réponses aux conclusions de la commission d'enquête

Recommandation n°1

Le projet d'approbation sera transmis aux associations syndicales autorisées.

Recommandation n°2

Après une visite de terrain pour analyser la situation des remarques sur certaines parcelles, les réponses sont jointes dans chacune des observations. Le zonage réglementaire du projet de certaines parcelles a été modifié en conséquence. Un résumé des modifications effectuées suite à l'enquête est établi à la fin du paragraphe 5.

Recommandation n°3

Après visite sur le terrain, les deux coulées de boue signalées par la chambre d'agriculture seront ajoutées au zonage réglementaire du projet.

Recommandation n°4

La DDT a bien pris note de la décision favorable du conseil départemental.

## 5.3. Modification apportée au dossier soumis à l'enquête publique

La note de présentation : aucune modification.

Le règlement : les articles suivants sont été rajoutés ou complétés :

### **Dans le paragraphe 1**

#### **Article 1.11 – Exceptions**

Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques prévoit que, dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (ou de document en tenant lieu ou de carte communale) puisse demander que les principes habituels d'interdiction définis dans le règlement du PPR ne s'appliquent pas dans certaines zones et qu'y soit substitué un principe de prescriptions.

Cette possibilité d'exception ne doit être utilisée que dans des cas exceptionnels, de façon extrêmement limitée, car les constructions nouvelles augmenteront de fait la vulnérabilité du territoire, et circonscrites (cf. tableau ci-dessous).

Ces exceptions sont également conditionnées à la présence d'un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence du PPR.

Aléa		Faible ou modéré	Fort ou très fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Sans objet	Exceptions possibles sur demande de la collectivité et sous condition
	Zone urbanisée hors centre urbain		Exceptions possibles sur demande de la collectivité et sous condition, et uniquement dans les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence
Zones non urbanisées		Exceptions possible sur demande de la collectivité et sous conditions, et uniquement dans le cadre d'une « relocalisation d'une zone urbaine » réduisant la vulnérabilité	Pas d'exception possible

*Tableau récapitulatif des cas où des exceptions au principe d'inconstructibilité sont possibles*

La mise en œuvre de telles exceptions est encadré par les articles R.562.-11-6 à 8 du code de l'environnement.

La collectivité en charge de l'urbanisme doit d'abord démontrer qu'elle n'a pas d'autres choix. Ainsi, les exceptions se font sur demande des collectivités et sous réserve du respect des conditions obligatoires suivantes, nécessaires mais non suffisantes :

- délibération motivée de la collectivité compétente en matière de PLU, accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de GEMAPI ;
- le secteur doit être porteur d'un projet d'aménagement essentiel pour le bassin de vie. L'échelle à laquelle se fait la réflexion est donc le bassin de vie, c'est-à-dire à l'échelle de plusieurs communes ayant le même bassin d'emploi. En aucun cas, les demandes ne seront examinées à l'échelle communale ;
- l'absence de solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lesquels les éventuelles solutions d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.

Ensuite, le projet doit être pensé et accompagné de manière à limiter la vulnérabilité autant qu'il est possible. Ainsi, si le secteur objet de la demande, remplit l'ensemble des conditions précédentes, le préfet examine la demande au regard des éléments d'appréciation définis dans l'article R.562-11-7-3 du code de l'environnement.

## **Dans le paragraphe 2.2**

### **Article 2.1-A – Interdictions communes dans le cas d'une zone rouge « débordement de ru » et « ruissellement et coulées de boue »**

25- En zone urbanisée, les constructions nouvelles qui s'inscrivent dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (démolitions et reconstructions) avec réduction de la vulnérabilité sous réserve que :

- les constructions ne présentent pas un caractère sensible : les établissements utiles à la gestion de crise, les établissements accueillant des personnes vulnérables, les installations pouvant engendrer

- des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation ;
- les secteurs atypiques où l'aléa ne peut être qualifié avec le croisement hauteur / dynamique dans la caractérisation de l'aléa.

Ces opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité doivent aborder les sujétions de résilience suivantes :

- augmenter la sécurité et l'autonomie des populations exposées ;
- réduire le coût des dommages ;
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- garantir la disponibilité des réseaux ;
- respect des prescriptions de l'article 5.1.

26- En zone urbanisée, et uniquement dans les centres urbains, les constructions nouvelles qui s'inscrivent dans le cadre de caractérisation de « dents creuses » avec réduction de la vulnérabilité sous réserve que :

- les constructions ne présentent pas un caractère sensible : les établissements utiles à la gestion de crise, les établissements accueillant des personnes vulnérables, les installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation ;
- les secteurs atypiques où l'aléa ne peut être qualifié avec le croisement hauteur / dynamique dans la caractérisation de l'aléa.
- .
- Ces constructions nouvelles qui s'inscrivent dans le cadre de caractérisation de « dents creuses » avec réduction de la vulnérabilité doivent respecter les prescriptions suivantes :
- toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rû, à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau pour lesquelles la distance est réduite de 5 mètres ;
- toute nouvelle emprise au sol doit être limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- le premier niveau du plancher utile des constructions devra être calé au-dessus du niveau de référence, par construction sur vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- absence de sous-sol.;

## **Dans le paragraphe 3.2**

### **Article 3.2-A - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru »**

22- En zone urbanisée, les constructions nouvelles qui s'inscrivent dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (démolitions et reconstructions) avec réduction de la vulnérabilité sous réserve que :

- les constructions ne présentent pas un caractère sensible : les établissements utiles à la gestion de crise, les établissements accueillant des personnes vulnérables, les installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation ;
- les secteurs atypiques où l'aléa ne peut être qualifié avec le croisement hauteur / dynamique dans la caractérisation de l'aléa.

Ces opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité doivent identifier et mettre en œuvre les éléments de résilience suivantes :

- augmenter la sécurité et l'autonomie des populations exposées ;
- réduire le coût des dommages ;
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- garantir la disponibilité des réseaux ;

respect des prescriptions de l'article 6.1.

dans le paragraphe 5.1

**Article 5.1-A – Soumis au risque « débordement de ru »**

### **EN ZONE ROUGE D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE RU**

**– Pour les constructions nouvelles qui s'inscrivent dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité et celles ayant un caractère de « dents creuses »:**

13- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité\*, dont les recommandations seront portées à la connaissance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), ainsi qu'à celle de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM). Les chambres consulaires seront étroitement associées à la mise en œuvre de cette prescription.

Le glossaire a été complété.

Les cartographies de zonage réglementaire :

- pour toutes les communes, le fond de carte IGN SCAN 25 a été actualisé avec la dernière version d'octobre 2018.
- pour la commune de Connigis : deux axes de coulées de boue ont été rajoutés.
- pour la commune de Pargny-la-Dhuys : Concernant la route de Verdon, les terrains situés au nord de la route (parcelles 284, 548, 571, 572, 301, 562, 569) sont passés de la zone bleu-foncé pour le phénomène de débordement de ru à la zone bleu-clair pour le phénomène de ruissellement et coulées de boues.
- pour la commune de Condé-en-brie : Une partie des parcelles de la propriété du château de Condé-en-brie sera modifiée pour passer de la zone rouge pour le phénomène de débordement de rivière à la zone bleu-foncé pour le phénomène de débordement de rivière.

## **6. Approbation (pour mémoire)**

À l'issue des phases réglementaires de consultation et d'enquête publique, le plan de prévention des risques Inondations et Coulées de boue du bassin versant du Surmelin a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2020 (cf.annexe n° 15).

## ANNEXES

- Annexe n° 1** – courriers des réunions de présentations des études ;
- Annexe n° 2** – Arrêté de prescription et arrêté modifiant l'arrêté initial ;
- Annexe n° 3** – courrier de lancement de la concertation pour les maires ;
- Annexe n° 4** – courrier de lancement de la concertation pour les organismes extérieurs ;
- Annexe n° 5** – courriers et mails des remarques des mairies, organismes extérieurs et personnes associés
- Annexe n° 6** – courrier de lancement de la consultation pour les maires ;
- Annexe n° 7** – courrier de lancement de la consultation pour les organismes extérieurs ;
- Annexe n° 8** – délibération des communes ;
- Annexe n° 9** – Courrier des organismes extérieurs ;
- Annexe n° 10** – décision n°E19000116/80 du 10 juillet 2019 du Tribunal Administratif d'Amiens pour la désignation de la commission d'enquête ;
- Annexe n° 11** – arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ;
- Annexe n° 12** – copie des publications dans les journaux ;
- Annexe n° 13** – courriers des organismes extérieurs ;
- Annexe n° 14** – conclusions du commissaire enquêteur ;
- Annexe n° 15** – arrêté d'approbation.

Direction départementale  
des territoires

Laon, le **05 OCT, 2016**

Service de l'environnement

Destinataires in fine

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Olivier Dobigny  
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 15  
Courriel : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

**Objet : Réunion de lancement de la phase de concertation pour le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée du Surmelin**

Madame le Maire, Messieurs les Maires,

Conformément à la procédure d'instruction du PPRicb de la vallée du Surmelin, la DDT de l'Aisne et les bureaux d'étude DHI et LIOSE présenteront les résultats des études techniques relatives à la qualification de l'aléa inondation par débordement des rus et de l'aléa ruissellement et coulées de boues, une analyse des enjeux présents incluant une connaissance du bassin de risques et des cartographies associées, ainsi que le déroulement des étapes à venir.

Je vous convie donc à une réunion de présentation générale, le :

**7 novembre 2016 à 14h30, à la mairie de Condé-en-Brie, salle des mariages**

Cette réunion marquera le début de la phase de concertation pour l'instruction dudit PPR. Cette phase de concertation doit permettre de prendre en compte la connaissance des risques des acteurs de ce territoire, et de recueillir leurs propositions. Une participation active à l'élaboration de ces documents devrait permettre ensuite leur application aisée et partagée.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Messieurs les Maires, l'expression de ma considération très distinguée.

Le directeur départemental des territoires,



**Pierre-Philippe FLORID**

Destinataires :

Monsieur le Maire  
Mairie de Celles-les-Condé  
1 rue Monthurel  
02330 Celles-lès-Condé

Monsieur le Maire  
Mairie de Condé-en-Brie  
1 rue Chaury  
02330 Condé-en-Brie

Monsieur le Maire  
Mairie de Montigny-lès-Condé  
2 route Verdon  
02330 Montigny-lès-Condé

Monsieur le Maire  
Mairie de Montlevon  
1 place de la Mairie  
02330 Montlevon

Madame le Maire  
Mairie de Pargny-la-Dhuys  
6 Grande Rue  
02330 Pargny-la-Dhuys

Monsieur le Maire  
Mairie de Dhuys et Morin en Brie  
7 chemin départemental 20  
02540 Marchais-en-Brie

Copie pour information :

- Communauté de communes de Condé en Brie
- Sous Préfecture de Château-Thierry
- Sous Préfecture de Soissons
- DREAL/SNEP/Risques
- Madame la responsable du SIDPC
- DHI (bureau d'étude)
- LIOSE(bureau d'étude)

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Laon, le **05 OCT. 2016**

Service de l'environnement

Destinataires in fine

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Olivier Dobigny  
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 15  
Courriel : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

**Objet : Réunion de lancement de la phase de concertation pour le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRich) de la vallée du Surmelin**

Messieurs les Maires,

Conformément à la procédure d'instruction du PPRich de la vallée du Surmelin, la DDT de l'Aisne et les bureaux d'étude DHI et LIOSE présenteront les résultats des études techniques relatives à la qualification de l'aléa inondation par débordement des rus et de l'aléa ruissellement et coulées de boues, une analyse des enjeux présents incluant une connaissance du bassin de risques et des cartographies associées, ainsi que le déroulement des étapes à venir.

Je vous convie donc à une réunion de présentation générale, le :

**8 novembre 2016 à 10h, à la mairie de Condé-en-Brie, salle des mariages**

Cette réunion marquera le début de la phase de concertation pour l'instruction dudit PPR. Cette phase de concertation doit permettre de prendre en compte la connaissance des risques des acteurs de ce territoire, et de recueillir leurs propositions. Une participation active à l'élaboration de ces documents devrait permettre ensuite leur application aisée et partagée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Maires, l'expression de ma considération très distinguée.

Le directeur départemental des territoires,



**Pierre-Philippe FLORID**

Destinataires :

Monsieur le Maire  
Mairie de Mezy-moulins  
27 avenue Champagne  
02650 Mezy-moulins

Monsieur le Maire  
Mairie de Crézancy  
45 rue de l'église  
02650 Crézancy

Monsieur le Maire  
Mairie de Saint-Eugène  
place de l'Eglise  
02330 Saint-Eugène

Monsieur le Maire  
Mairie de Connigis  
5 place des tilleuls  
02330 Connigis

Monsieur le Maire  
Mairie de Monthurel  
2 rue Celles  
02330 Monthurel

Monsieur le Maire  
Mairie de Vallées en Champagne  
1 palce de l'église  
02330 Baulne en Brie

Copie pour information :

- Communauté de communes de Condé en Brie
- Sous Préfecture de Château-Thierry
- Sous Préfecture de Soissons
- DREAL/SNEP/Risques
- Madame la responsable du SIDPC
- DHI (bureau étude)
- LIOSE (bureau d'étude)

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Laon, le 26 SEP. 2017

Service de l'environnement

Destinataires in fine

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Olivier Dobigny  
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 15  
Courriel : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

**Objet : Réunion de finalisation des études suite à la phase de concertation pour le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée du Surmelin**

Madame le Maire, Messieurs les Maires,

Conformément à la procédure d'instruction du PPRicb de la vallée du Surmelin, la DDT de l'Aisne et les bureaux d'études DHI et LIOSE présenteront les résultats des études techniques relatives à l'obtention du zonage réglementaire. Cette phase prend en compte vos remarques émises lors de la présentation des études d'aléas et des enjeux, le zonage réglementaire étant issu du croisement entre ces deux paramètres.

Je vous convie donc à une réunion de présentation, le :

**25 octobre 2017 à 14h, à la mairie de Condé-en-Brie, salle des mariages**

Cette réunion marquera la fin de la phase des études dudit PPRicb. Cette phase doit permettre d'intégrer la connaissance des risques des acteurs de ce territoire, et de recueillir leurs propositions. Une participation active à l'élaboration de ces documents devrait permettre ensuite leur application aisée et partagée.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Messieurs les Maires,, l'expression de ma considération très distinguée.

Le directeur départemental des territoires,



Philippe FLORID

Destinataires :

Monsieur le Maire  
Mairie de Mezy-moulins  
27 avenue Champagne  
02650 Mezy-moulins

Monsieur le Maire  
Mairie de Crézancy  
45 rue de l'église  
02650 Crézancy

Monsieur le Maire  
Mairie de Saint-Eugène  
place de l'Eglise  
02330 Saint-Eugène

Monsieur le Maire  
Mairie de Connigis  
5 place des tilleuls  
02330 Connigis

Monsieur le Maire  
Mairie de Monthurel  
2 rue Celles  
02330 Monthurel

Monsieur le Maire  
Mairie de Vallées en Champagne  
1 palce de l'église  
02330 Baulne en Brie

Monsieur le Maire  
Mairie de Celles-les-Condé  
1 rue Monthurel  
02330 Celles-les-Condé

Monsieur le Maire  
Mairie de Condé-en-Brie  
1 rue Chaury  
02330 Condé-en-Brie

Monsieur le Maire  
Mairie de Montigny-lès-Condé  
2 route Verdon  
02330 Montigny-lès-Condé

Monsieur le Maire  
Mairie de Montlevon  
1 place de la Mairie  
02330 Montlevon

Madame le Maire  
Mairie de Pargny-la-Dhuys  
6 Grande Rue  
02330 Pargny-la-Dhuys

Monsieur le Maire  
Mairie de Dhuys et Morin en Brie  
7 chemin départemental 20  
02540 Marchais-en-Brie

Copie pour information :

- Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry
- Sous Préfecture de Château-Thierry
- Sous Préfecture de Soissons
- DREAL/SNEP/Risques
- Madame la responsable du SIDPC
- DHI (bureau étude)
- LIOSE (bureau d'étude)

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le 08 NOV. 2017

Le Directeur départemental des territoires,  
à  
Liste des destinataires in fine

**Affaire suivie par :** Olivier Dobigny  
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr  
**Tél.** 03 23 24 65 15  
**Courriel :** [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

LRAR

**Objet :** Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée du Surmelin - Etude  
**PJ :** Proposition de zonage réglementaire et règlement type associé

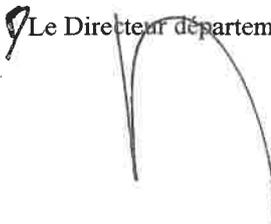
Madame, Monsieur le Maire,

La phase d'étude relative au zonage réglementaire du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur la vallée du Surmelin a fait l'objet d'une réunion en mairie de Condé-en-Brie le 25 octobre 2017. Pour les communes non représentées, je vous transmets la proposition de zonage réglementaire du PPRicb ainsi que le règlement type associé à ce zonage.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir me transmettre vos observations sur ce projet de zonage réglementaire, avant la fin du mois décembre 2017. Mes services restent à votre disposition pour vous rencontrer afin de vous apporter des explications sur ce projet. Cette phase d'étude va permettre de prendre en compte votre connaissance des risques sur votre territoire, en intégrant éventuellement vos propositions. Votre participation active à l'élaboration de ces documents en permettra une application aisée et partagée.

À l'issue de la phase d'étude, ce dossier vous sera soumis pour avis dans le cadre d'une concertation, puis dans le cadre d'une consultation réglementaire. Ensuite, le dossier sera soumis à une enquête publique. Je vous ferai part en temps voulu de la continuité de cette instruction.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

 Le Directeur départemental des territoires,

David WITT

Destinataire

Monsieur le Maire  
Mairie de Mezy-moulins  
27 avenue Champagne  
02650 Mezy-moulins

Monsieur le Maire  
Mairie de Crézancy  
45 rue de l'église  
02650 Crézancy

Monsieur le Maire  
Mairie de Saint-Eugène  
place de l'Eglise  
02330 Saint-Eugène

Monsieur le Maire  
Mairie de Connigis  
5 place des tilleuls  
02330 Connigis

Monsieur le Maire  
Mairie de Monthurel  
2 rue Celles  
02330 Monthurel

Monsieur le Maire  
Mairie de Vallées en Champagne  
1 place de l'église  
02330 Baulne en Brie

Monsieur le Maire  
Mairie de Celles-les-Condé  
1 rue Monthurel  
02330 Celles-les-Condé

Monsieur le Maire  
Mairie de Condé-en-Brie  
1 rue Chaury  
02330 Condé-en-Brie

Monsieur le Maire  
Mairie de Montigny-lès-Condé  
2 route Verdon  
02330 Montigny-lès-Condé

Monsieur le Maire  
Mairie de Montlevon  
1 place de la Mairie  
02330 Montlevon

Madame le Maire  
Mairie de Pargny-la-Dhuys  
6 Grande Rue  
02330 Pargny-la-Dhuys

Monsieur le Maire  
Mairie de Dhuys et Morin en Brie  
7 chemin départemental 20  
02540 Marchais-en-Brie

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service de l'environnement*

*Unité Prévention des Risques*

Laon, le **08 NOV. 2017**

**Le Directeur départemental des territoires,**  
à  
destinataires in fine

**Affaire suivie par :** Olivier Dobigny  
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr  
**Tél.** 03 23 24 65 15  
**Courriel :** [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

LRAR

**Objet :** Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée du Surmelin - Etude

Monsieur le Maire,

L'étude préalable à l'instruction du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée du Surmelin intègre les communes de Beaulne-en-Brie et de Montlevon. Par cohérence avec le bassin versant du Surmelin, l'arrêté de prescription initial du périmètre du PPRicb du 06 décembre 2004 doit être modifié.

Sur ce principe, je vous demande de bien vouloir me faire part de votre avis sur votre intégration dans le futur périmètre souhaité, qui devra prendre la forme d'une délibération, dans un délai de deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

 Le Directeur départemental des territoires,

**David WITT**

Destinataire

Monsieur le Maire  
Mairie de Montlevon  
1 place de la Mairie  
02330 Montlevon

Monsieur le Maire  
Mairie de Vallées en Champagne  
1 place de l'église  
02330 Baulne en Brie



PRÉFECTURE DE L' AISNE

**ARRETE**

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Aisne



prescrivant l'établissement d'un plan de prévention  
des risques d'inondations et de coulées de boue  
sur les communes du bassin versant du Surmelin.

---

**Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

---

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des  
risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques  
technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du  
code des assurances ;

Considérant le nombre d'arrêtés de constatation de catastrophe naturelle ;

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des mesures de prévention des risques  
naturels sur les territoires communaux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

**ARRETE**

**Article premier :** L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations  
et de coulées de boue est prescrit sur les territoires des communes d'Artonges,  
Celles-lès-Condé, La Chapelle-Monthodon, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy,  
Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Pargny-la-Dhuys, Saint-Agnan,  
Saint-Eugène.

**Article 2 :** La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et  
d'élaborer le plan.

.../...

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

**Article 4 :** Un exemplaire de cet arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale de l'Équipement et aux mairies desdites communes.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au délégué à la prévention des risques majeurs. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Laon, le **6 DEC. 2004**

Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULDT



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral modifiant le Plan de  
Prévention des Risques Inondations et Coulées de  
Boue sur les communes du bassin versant du  
Surmelin**

**LE PRÉFET DE L'AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 18 juin 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin ;

VU les avis des maires de Montlevon et Vallées-en-Champagne ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles connaissances existantes sur le territoire concerné, notamment sur la commune de Montlevon et le hameau de Baulne-en-Brie de la commune de la Vallées-en-Champagne, impliquent l'intégration de ces deux territoires dans l'établissement de ce plan de prévention des risques inondations et coulées de boue ;

**CONSIDÉRANT** la création de deux nouvelles communes : la commune de Vallées-en-Champagne englobant les anciennes communes de Saint-Agnan, La Chappelle-Monthodon et Baulne-en-Brie et la commune de Dhuis-et-Morin-en-Brie englobant l'ancienne commune d'Artonges ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surléon : Artonges, Celles-lès-Condé, la Chapelle-Monthodon, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Pargny-la-Dhuys, Saint-Agan, Saint-Eugène est abrogé.

**Article 2 :** Un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est prescrit sur le territoire des communes suivantes du bassin versant du Surléon : le hameau d'Artonges de la commune de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne.

**Article 3 :** La direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire cette procédure.

**Article 4 :** Les modalités de concertation et d'association, prévues en l'application du R562-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

### Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- les mairies des communes suivantes : Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne ;
- la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry.

Le projet de plan de prévention des risques comprend une note de présentation, une cartographie du zonage réglementaire et un règlement sera envoyé à chaque collectivité territoriale pour avis. À la demande des personnes associées, des réunions, y compris des réunions publiques, pourront être organisées.

### Concertation avec les associations et les organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France ;

Le projet de plan de prévention des risques comprend une note de présentation, une cartographie du zonage réglementaire et un règlement sera envoyé à chaque association et organisme associé pour avis.

**Article 6 :** Les modalités de la consultation, prévues en l'application du R562-7 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est porté à la connaissance et soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes de : Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne ;
- la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;
- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

**Article 7 :** Les modalités de l'enquête publique, prévues en l'application du R562-8 du code de l'environnement, sont définies par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 du code de l'environnement sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

**Article 8 :** Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Article 9 :** Le présent arrêté est notifié au maire des communes de Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne ainsi qu'au président de communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry. Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies et au siège de la communauté de commune de la région de Château-Thierry pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

09 JUIL. 2010

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Laon, le

24 SEP. 2018

Service de l'Environnement

Le Directeur départemental des territoires,  
à

Unité Prévention des Risques

Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par : olivier Dobigny  
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 15  
Courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

**Objet :** Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur le bassin versant du Surmélin  
**PJ :** Dossier de concertation

La phase de concertation relative au plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmélin a débuté en septembre 2018. Je vous transmets le dossier de concertation du projet de PPRicb.

Cette phase de concertation doit permettre de prendre en compte la connaissance des risques des acteurs de ce territoire, et de recueillir leurs propositions. Une participation active à l'élaboration de ces documents vise à permettre ensuite leur application aisée et partagée.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir me transmettre vos observations sur ce projet avant le 31 décembre 2018.

Le Directeur départemental des territoires,



**Pierre-Philippe FLORID**

Centre National de la Propriété Forestière, délégation Nord-Picardie  
96, rue Jean Moulin  
80000 AMIENS

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)  
Monsieur le Président  
Espace Jean Bouin  
B.P. 630  
02322 SAINT-QUENTIN Cedex

Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne  
1, rue René Blondelle  
02007 LAON Cedex

Conseil Départemental  
Direction de la Voirie Départementale  
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières  
rue Paul Doumer  
02013 LAON Cedex

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement (DREAL)  
Service eau, milieu aquatique, risques naturels  
56, rue Jules Barni  
80040 AMIENS

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry  
9 Rue vallée  
02400 Château-Thierry

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **24 SEP. 2018**

Le Directeur départemental des territoires,  
à  
Destinataires in fine

Affaire suivie par : Olivier Dobigny  
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 15  
Courriel : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

LRAR

**Objet :** concertation au sujet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin  
P.J. : Dossier de consultation

Madame le Maire, Messieurs les Maires,

En date du 9 juillet 2018, le Préfet de l'Aisne a signé un arrêté modifiant la prescription initiale du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur les communes du bassin versant du Surmelin, notamment sur le périmètre de prescription et les modalités de concertation et d'association.

Les études préalables de ce PPRicb vous ont été présentées en novembre 2017 et ont été soumises à vos remarques et modifications jusqu'au premier semestre 2018. Ces échanges ont permis l'élaboration des pièces constitutives du dossier réglementaire de projet de plan.

Le dossier du PPRicb, qui vous est transmis, comprend une note de présentation, les cartes de zonage réglementaire ainsi que le règlement qui s'y rapporte. Il servira de support durant la phase de concertation qui démarre.

Cette phase est notamment destinée à affiner le cas échéant les différents documents sur votre territoire. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer, vous apporter les explications souhaitées et prendre en compte les éléments complémentaires en votre possession jusque décembre 2018

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des territoires,



**Pierre-Philippe FLORID**

Destinataires :

Monsieur le Maire Mairie de Mezy-moulins 27 avenue Champagne 02650 Mezy-moulins	Monsieur le Maire Mairie de Crézancy 45 rue de l'église 02650 Crézancy
Monsieur le Maire Mairie de Saint-Eugène place de l'Eglise 02330 Saint-Eugène	Monsieur le Maire Mairie de Dhuy et Morin en Brie 13 rue du Village 02540 Dhuy et Morin en Brie
Monsieur le Maire Mairie de Connigis 5 place des tilleuls 02330 Connigis	Monsieur le Maire Mairie de Monthurel 2 rue Celles 02330 Monthurel
Monsieur le Maire Mairie de Vallées en Champagne 1 place de l'église 02330 Vallées en Champagne	Monsieur le Maire Mairie de Celles-les-Condé 1 rue Monthurel 02330 Celles-les-Condé
Monsieur le Maire Mairie de Condé-en-Brie 1 rue Chaury 02330 Condé-en-Brie	Monsieur le Maire Mairie de Montigny-lès-Condé 2 route Verdon 02330 Montigny-lès-Condé
Monsieur le Maire Mairie de Montlevon 1 place de la Mairie 02330 Montlevon	Madame le Maire Mairie de Pargny-la-Dhuys 6 Grande Rue 02330 Pargny-la-Dhuys

**Monsieur le Préfet  
Direction Départementale des  
Territoires,  
Unité Prévention des Risques**

50 boulevard de Lyon  
02011 LAON CEDEX

Saint-Quentin, le 26 novembre 2018

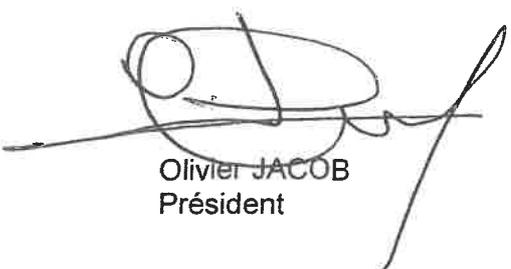
Monsieur le Préfet,

Vous nous avez notifié le dossier de phase de concertation du Plan de Prévention des Risques d'inondations et coulées de boues sur le bassin versant du Surmelin.

Un tel document a de lourdes conséquences sur le développement socio-économique de la commune, une concertation détaillée s'avère une étape essentielle. Après une étude attentive de l'ensemble des pièces du dossier par les services concernés de notre Compagnie Consulaire, je vous transmets un avis favorable sur le projet actuel.

Très intéressé par la suite qui sera donnée, je reste attentif aux suites apportées.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Olivier JACOB  
Président

*Bien Cordialement,*

**Sujet :** [INTERNET] PPR

**De :** "> Estelle CHAPERT (par Internet)" <estelle.chapert@carct.fr>

**Date :** 28/12/2018 14:29

**Pour :** "ddt-env-pr@aisne.gouv.fr" <ddt-env-pr@aisne.gouv.fr>

**Copie à :** Mairie Connigis <c.connigis@orange.fr>

Bonjour,

Concernant le PPR en consultation dans les communes, j'ai noté 2 parcelles en zone rouge mais qui sont construites.

Il s'agit des parcelles :

Zd 299

Zd 250.

Bonnes fêtes de fin d'année à vous.

Estelle Chapert

Responsable Adjointe en Droit des Sols

Service Urbanisme



9 rue Vallée

02400 Château-Thierry

Tél : 03 23 85 32 23

— Pièces jointes : \_\_\_\_\_



A Château-Thierry, 21 décembre 2018

Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires  
50 Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex

Affaire suivie par : Laure GEOFFROY

Tél : 03.23.85.32.23

Objet : Observations sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue – bassin versant du Surmelin

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la phase de concertation relative au Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRICb) sur le bassin versant du Surmelin, j'ai l'honneur de vous faire part **des observations de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry sur le projet de règlement** :

- clarifier l'expression du niveau de référence :
  - l'article 1.6 définit la notion de terrain naturel en indiquant que " le terme " terrain naturel " (TN) est le terrain après déblais et/ou remblais, aussi appelé terrain naturel fini ",
  - l'article 1.8 précise que " le niveau de référence correspond à la côte du terrain naturel à laquelle on ajoute une valeur fixe ", par exemple, en zone bleu clair, le niveau de référence est " TN + 0,30 m ",
  - le lexique définit le terrain naturel comme " terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction " et le terrain fini comme " terrain après travaux, avec remaniement apporté sur le terrain naturel pour permettre la réalisation d'un projet de construction ",

Pour une meilleure compréhension, il pourrait être envisagé, d'exprimer le niveau de référence par rapport au terrain fini (TF), par exemple, en zone bleu clair, niveau de référence : TF + 0,30 m.

- expliciter les prescriptions applicables au projet, dans le cas où un relevé topographique fourni par le pétitionnaire situe le projet au-dessus de la côte de crue centennale,
- préciser, dans les zones dans lesquelles sont admises les piscines, les prescriptions qui leur sont applicables,
- préférer la notion de " changement de destination ", utilisée par le code de l'urbanisme et définie par le lexique du règlement du PPRICb à celle de " changement d'affectation ", utilisée dans les articles 2.2-2, 3.2-A-2, 3.2-B-2,
- augmenter, dans la zone bleu clair " ruissellement et coulées de boue " le seuil d'emprise au sol des extensions de bâtiments au-dessus duquel est imposé le calage du premier niveau de



*Devenez acteur  
de votre patrimoine !  
Participez au mécénat  
sur l'Hôtel-Dieu  
[www.museehotel Dieu.fr](http://www.museehotel Dieu.fr)*

Communauté d'Agglomération  
de la Région de Château-Thierry  
9, Rue Vallée - 02400 CHÂTEAU-THIERRY  
Tél. 03 23 69 75 41 • [contact@carct.fr](mailto:contact@carct.fr) • [www.carct.fr](http://www.carct.fr)

plancher utile au-dessus du niveau de référence (20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol correspondant seulement à une quinzaine de m<sup>2</sup> de surface de plancher),

- autoriser, dans la zone bleu clair " ruissellement et coulées de boue ", la réalisation d'abris de jardin dans la limite de 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans obligation de calage du premier de niveau de plancher utile au-dessus du niveau de référence,
- préciser, dans la zone bleue "ruissellement et coulées de boue", que le niveau de plancher des garages n'est pas soumis à l'obligation d'être au-dessus du niveau de référence (TN+0,30 m),
- remplacer l'expression " servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés " par " servitude de protection des monuments historiques inscrits ou classés " (articles 2.2-3, 2.2-4, 3.2-A-2, 3.2-A-3, 3.2-A-4, 3.2-B-3, 3.2-B-4),

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,  
Le Président



Etienne HAY

Etienne HAY

Ce document a été signé électroniquement  
sous sa forme originale le 10/01/2019 à 07:46:11  
Référence : 9a86896599a422f2b9690371e0c2f2c07af22a08



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AISNE

**Aménagement Rural**

Tél : 03 23 22 50 75  
Fax : 03 23 23 49 73  
E-mail : par@ma02.org

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des TERRITOIRES

15 JAN. 2019

02011 LAON Cedex

**Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires**

**DDT**

**Service de l'Environnement  
Unité Prévention des Risques**

**50 Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex**

*Affaire suivie par M. DOBIGNY*

Laon, le 8 janvier 2018

Nos réf. : OD/LP/SC/SC

Objet : *Projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues - Phase de concertation  
Communes de DHUYS ET MORIN EN BRIE (Hameau d'Artonges), CREZANCY, MONTIGNY LES CONDE, CELLES LES CONDE, MEZY  
MOULINS, PARGNY LA DHUYS, CONDE EN BRIE, MONTHUREL, SAINT EUGENE, CONNIGIS, MONTLEVON, VALLEES EN CHAMPAGNE*

Monsieur le Directeur,

Dossier suivi par  
Stéphanie COINTE  
Tél. : 03.23.22.50.75

Vous nous avez adressé pour avis le 27 septembre 2018, les documents relatifs au projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de Boues concernant les 12 communes de la Vallée du SURMELIN.

Après étude du dossier, la Chambre d'Agriculture émet plusieurs remarques sur le projet de PPR :

### Concernant le Règlement :

- Le projet prévoit à l'article 1.9 que « *les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires. Les compensations doivent intervenir par restitution soit des volumes soit des volumes et surfaces soustraits à la crue à partir de la côte du pied de remblai* ». Nous prenons bonne note de ces éléments.
- Concernant les stockages, le règlement fixe les interdictions, autorisations ou conditions de stockages des matériaux :
  - Non polluants et non dangereux aux articles 2.1.A.8, 2.2.23., 3.1.A.7. et 3.2.A.20.
  - Polluants et dangereux aux articles 2.1.A.7, 2.2.17., 3.2.A.16, 3.2.B.12, 5.1.A.3, 5.1.B.2.

Nous notons « *qu'en cas d'alerte météorologique (pluie ou crue) [...] les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux ou les boues, y compris les produits des exploitations forestières et agricoles,*

- ✓ *seront évacués* » pour la zone rouge et bleue inondations,
- ✓ *seront lestés et arrimés* » pour la zone rouge ruissellement et coulées de boues et la zone bleue inondations.

Nous nous interrogeons sur la parfaite information des agriculteurs concernés par ces stockages.

Siège Social  
1, rue René Blondelle  
02007 Laon Cedex  
Tél : 03 23 22 50 50



www.afor.org  
Conseil-Formation  
Etude-Diagnostic

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 180 202 517 00017  
APE 9411Z

www.aisne.chambre-agriculture.fr

- Le projet indique à l'article 5.1.A.12 et 5.1.B.8 que « Pour les entreprises représentant un enjeu économique important [...], réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité [...] ».

Nous retenons que les Chambres consulaires seront étroitement associées à la mise en œuvre de cette prescription ; ceci afin d'accompagner les entreprises agricoles qui seraient concernées.

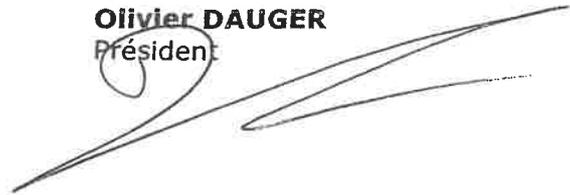
Au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments précités et de ce projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue, nous émettons **un avis FAVORABLE, pour cette phase de concertation**. Nous rencontrerons les agriculteurs concernés lors de la phase de consultation réglementaire, afin de les informer de ce projet et de recueillir leurs avis.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sincères salutations.

*Ben cadeault*

**Olivier DAUGER**  
Président





www.aisne.com

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Service aménagement, mobilité, environnement

Tél. 03.23.24.87.87

Affaire suivie par : Isabelle FARAMUS

Tél : 03.23.24.87.12.

Monsieur le Directeur  
Direction Départementale des Territoires  
50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex

N/Réf. : DATEDD/SAME/IF/2019-268

Monsieur le Directeur,

Vous sollicitez mon avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boues (PPRI) sur le bassin du Surmelin constitué du territoire des communes de CELLES LES CONDE / CONDE EN BRIE/CONNIGIS/CREZANCY/ DUYS ET MARIN EN BRIE/ MEZY MOULINS/ MONTIGNY LES CONDE/ MONTLEVON/ PARGNY LA DHUYS/ SAINT EUGENE/ VALLEES EN CHAMPAGNE.

Ce plan amène les remarques et recommandations suivantes :

Le réseau routier départemental est classé ponctuellement en zone rouge (inondation par débordement de ru) et de façon plus générale en zone bleu clair (ruissellement). Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport sont autorisés sous conditions dans ces deux zones.

Le règlement de la zone rouge précise pour les organismes gestionnaires des réseaux soumis au risque « débordement de ru » d'assurer annuellement l'entretien des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, des fossés etc ...

Cette disposition appelle de la part de la voirie départementale l'observation suivante :

Cette obligation annuelle peut constituer une contrainte non négligeable en fonction du linéaire concerné. Il serait plus opportun de prévoir une surveillance annuelle avec programmation d'intervention en cas de nécessité. 11

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Directrice générale adjointe

Sabine CORCY

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 21/02/2019 à 08:47:50  
Référence : 540a924021946cfbe85de5f8ad2266f9c93a0ad6

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental  
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable  
Hôtel du Département - Rue Paul Doumer - 02013 LAON Cedex - Tél. 03 23 24 87 87

**Sujet :** [INTERNET] RE: PPRNicb vallées en Champagne  
**De :** "> David NOHA (par Internet)" <david.noha@hotmail.com>  
**Date :** 10/01/2019 16:57  
**Pour :** DOBIGNY Olivier - DDT 02/ENV/PR <olivier.dobigny@aisne.gouv.fr>

Bonjour Monsieur,

je vous remercie pour votre réponse. Toutefois, je souhaiterais savoir si, au regard des premières propositions reçues, les parcelles concernées par mon expertise et reprises en PJ, ont de fortes probabilités de se situer en zone de protection renforcée aux coulées de boue.

Les parcelles situées à droite de l'extrait de carte sont localisées sur La Chapelle Monthodon et les parcelles à gauche sur Saint Agnan.

L'ilot qui me pose le plus de questions concerne celui situé au centre de la carte (grand triangle violet très proche d'un tout petit de forme carrée). En effet, cet ilot est composé de plusieurs parcelles cadastrales dont l'une est située en limite d'un fossé qui se jette dans le Ru de Rosset.

Selon mes premières recherches, ce fossé, tout comme le Ru en aval, sont recensés dans le cadre des BCAE.

La parcelle cadastrale (Y 210) qui jouxte le fossé est en terre appellation Champagne et je souhaite m'assurer de son état de "plantabilité".

Du fait de la présence du cours d'eau BCAE, cela réduit déjà la possibilité de planter au bord du fossé, mais existe-t-il des contraintes réglementaires complémentaires, comme celles relevant du PPRicb, pouvant rendre cette parcelle cadastrale totalement implantable? Selon l'INAO l'extrémité Sud de la parcelle Y 210 n'est pas classée dans l'AOC (partie jouxtant la Y 172 jusqu'à la route)

je vous joins un second plan plus détaillé de la parcelle cadastrale (ilot 4 : Le grand Picou).

Bien évidemment, je reste attentif à toute information concernant les autres parcelles.

L'ARS m'a déjà communiqué le périmètre de protection des sources captées. Il ne me reste, en théorie, que ce point du PPRicb à appréhender.

Je me tiens à votre entière disposition pour répondre à toute demande de précisions.

Dans l'attente de vous lire, je vous souhaite, Cher Monsieur, une excellente fin de journée.

Bien cordialement,

**David NOHA**

*Expert Foncier et Agricole*

*Expert près la Cour d'Appel de Reims*

13, rue du Marais

Les Venteaux

51140 MONTIGNY SUR VESLE

Portable : 06 46 73 10 02

Bureau : 03 26 07 30 64

Mail : d.noha@experts-fonciers.com

Consultez le magazine des experts-fonciers: <http://experts-fonciers.com/la-cef/le-mag>

---

**De :** DOBIGNY Olivier - DDT 02/ENV/PR <olivier.dobigny@aisne.gouv.fr>

**Envoyé :** mardi 8 janvier 2019 08:07

**À :** David NOHA

**Cc :** DDT 02/ENV/PR (Prévention des Risques)

**Objet :** Re: [INTERNET] PPRNicb vallées en Champagne

Bonjour Monsieur,

Le PPRicb du bassin versant du Surmelin qui concerne la commune Vallées en Champagne est en cours d'instruction. La phase de concertation avec les différentes mairies vient de se terminer.

Ensuite, une phase de consultation et une enquête publique auront lieu.

Une fois ces deux phases effectuées, le PPRicb pourra être approuvé.

Durant ces différentes phases, les plans de zonage réglementaire peuvent évoluer si des remarques pertinentes sont émises.

C'est pourquoi, je ne communique pas les cartes pendant les différentes phases d'instruction.

Cependant, je reste à votre disposition pour répondre à vos demandes concernant des projets dont le zonage réglementaire pourrait impacter en terme de prescription.

Bien cordialement.

Olivier Dobigny

DDT/ENV/PR

tel : 03 23 24 65 15

> David NOHA (par Internet) a écrit le 07/01/2019 à 18:34 :  
> Bonsoir Monsieur Dobigny,  
>  
> M. LAHOUATI, maire de Vallées en Champagne, m'envoie vers vous pour  
> obtenir la version informatique du PPRNicb concernant sa commune.  
> Selon lui, la version finale a été approuvée fin d'année 2018.  
>  
> Pourriez-vous me faire suivre ce document par retour de mail?  
>  
> Dans cette attente, je vous souhaite, Monsieur, une excellente soirée.  
>  
> Bien cordialement,  
>  
> \*David NOHA\*  
>  
> /Expert Foncier et Agricole/  
>  
> /Expert près la Cour d'Appel de Reims/  
>  
>  
> 13, rue du Marais  
>  
> Les Venteaux  
>  
> 51140 MONTIGNY SUR VESLE  
>  
>  
> Portable : 06 46 73 10 02  
>  
> Bureau : 03 26 07 30 64  
>  
> Mail : d.noha@experts-fonciers.com  
>  
> Consultez le magazine des  
> experts-fonciers: <http://experts-fonciers.com/la-cef/le-mag>  
>

— Pièces jointes : \_\_\_\_\_

2018-11-14\_Parcelles viticoles.pdf

3,6 Mo

demande spécifique PPRicb.pdf

406 Ko



**Sujet :** [INTERNET] PPRI - Condé-en-Brie / Celles-les-Condé  
**De :** > Aymeri de Rochefort (par Internet, dépôt aymeri@gmail.com)  
<contact@chateauconde.fr>  
**Date :** 16/01/2019 09:57  
**Pour :** ddt-env-pr@aisne.gouv.fr  
**Copie à :** herve.vasseur@aisne.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Vasseur - Unité Prévention des risques - Direction  
départementale des territoires de l'Aisne - 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex - Tél. : 03 23 24  
64 00

Monsieur,

Comme suite à notre conversation de ce matin, veuillez trouver ci-dessous les parcelles sur  
lesquelles nous souhaiterions obtenir plus de précisions concernant le mode de calcul des  
risques et l'avancement de la procédure de rédaction du PPRI.

**Condé en Brie**

Section n° de parcelle

B 2

B 3

B 4

B 5

B 6

B 7

B 8

B 1100

B 1171

B 1173

B 1200

B 1202

B 1203

B 1301

B 1318

**Celles les Condé**

Section n° de parcelle

ZA 49

[Lien géoportail](#)

Avec nos remerciements et dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations  
distinguées.

Aymeri de Rochefort  
06.86.66.28.54  
[chateauconde.fr](http://chateauconde.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service de l'environnement*

*Unité Prévention des Risques*

Laon, le **22 MARS 2019**

**Le Directeur départemental des territoires,**

à

*Liste des destinataires in fine*

**Affaire suivie par :** Olivier Dobigny  
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr  
**Tél.** 03 23 24 65 15  
**Courriel :** [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

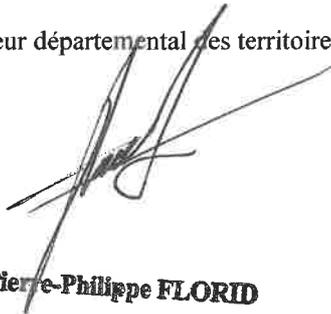
LRAR

**Objet :** Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin  
P.J. : Dossier de consultation

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'Environnement, je vous adresse pour avis le projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin.

En application du dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la présente.

Le Directeur départemental des territoires,



**Pierre-Philippe FLORID**

## Organismes et services

Centre National de la Propriété Forestière, délégation Nord-Picardie  
96, rue Jean Moulin  
80000 AMIENS

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)  
Monsieur le Président  
Espace Jean Bouin  
B.P. 630  
02322 SAINT-QUENTIN Cedex

Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne  
1, rue René Blondelle  
02007 LAON Cedex

Conseil Départemental  
Direction de la Voirie Départementale  
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières  
rue Paul Doumer  
02013 LAON Cedex

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement (DREAL)  
Service eau, milieu aquatique, risques naturels  
56, rue Jules Barni  
80040 AMIENS

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry  
9 Rue vallée  
02400 Château-Thierry

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service de l'environnement*

*Unité Prévention des Risques*

Laon, le

**22 MARS 2019**

**Le Directeur départemental des territoires,**

à

*Liste des destinataires in fine*

**Affaire suivie par :** Olivier Dobigny  
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr  
**Tél.** 03 23 24 65 15  
**Courriel :** [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

LRAR

**Objet :** Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin  
P.J. : Dossier de consultation

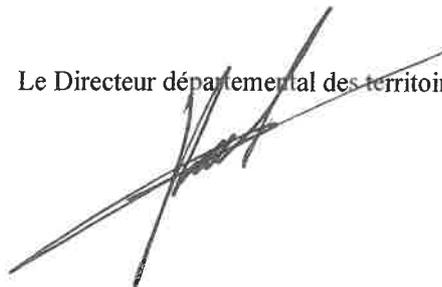
Madame le Maire, Messieurs les Maires,

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'Environnement, je vous adresse pour avis le projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin.

En application du dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des territoires,



**Pierre-Philippe FLORID**

Liste des destinataires :

Monsieur le Maire Mairie de Mezy-moulins 27 avenue Champagne 02650 Mezy-moulins	Monsieur le Maire Mairie de Crézancy 45 rue de l'église 02650 Crézancy
Monsieur le Maire Mairie de Saint-Eugène place de l'Eglise 02330 Saint-Eugène	Monsieur le Maire Mairie de Dhuis et Morin en Brie 13 rue du Village 02540 Dhuis et Morin en Brie
Monsieur le Maire Mairie de Connigis 5 place des tilleuls 02330 Connigis	Monsieur le Maire Mairie de Monthurel 2 rue Celles 02330 Monthurel
Monsieur le Maire Mairie de Vallées en Champagne 1 place de l'église 02330 Vallées en Champagne	Monsieur le Maire Mairie de Celles-les-Condé 1 rue Monthurel 02330 Celles-les-Condé
Monsieur le Maire Mairie de Condé-en-Brie 1 rue Chaury 02330 Condé-en-Brie	Monsieur le Maire Mairie de Montigny-lès-Condé 2 route Verdon 02330 Montigny-lès-Condé
Monsieur le Maire Mairie de Montlevon 1 place de la Mairie 02330 Montlevon	Madame le Maire Mairie de Pargny-la-Dhuys 6 Grande Rue 02330 Pargny-la-Dhuys

A Château-Thierry, 28 mai 2019

Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires  
50 Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex

A l'intention du service Environnement, PPRI

Affaire suivie par : Laure GEOFFROY

Tél : 03.23.85.32.23

Objet : Observations sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue – bassin versant du Surmelin

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la phase de concertation relative au Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue (PPRICb) sur le bassin versant du Surmelin, j'ai l'honneur de vous faire part de mon **avis favorable** que je me permets d'assortir d'observations émanant du service d'instruction de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry sur le projet de règlement :

- généraliser la notion de " terrain fini ", utilisée pour décrire le niveau de référence, à l'ensemble du règlement, et notamment à l'article 3.1.B.1 interdisant " toute nouvelle ouverture située en-dessous de 0,30 m du terrain naturel ET orientée du côté des vecteurs de ruissellement " (mais également articles 2.1.B.16 et 3.2.A.15),
- préciser, dans les zones dans lesquelles sont admises les piscines, les prescriptions qui leur sont applicables,
- indiquer les modalités d'application de la disposition imposant le calage du premier niveau de plancher utile au-dessus du niveau de référence aux projets de garage.

Vous remerciant de votre compréhension,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



Etienne HAÏ



**Devenez acteur  
de votre patrimoine !**  
Participez au mécénat  
sur l'Hôtel-Dieu  
[www.museehoteldieu.fr](http://www.museehoteldieu.fr)

Communauté d'Agglomération  
de la Région de Château-Thierry  
9, Rue Vallée - 02400 CHÂTEAU-THIERRY  
Tél. 03 23 69 75 41 • [contact@carct.fr](mailto:contact@carct.fr) • [www.carct.fr](http://www.carct.fr)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE  
02540 DHUYS ET MORIN EN BRIE

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

LE : VINGT SIX AVRIL

A : 19 H 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 11 avril 2019 s'est réuni au lieu habituel, en séance publique, sous la présidence de M. Alain MOROY

**ETAIENTS PRESENTS** : BERNARD David, CANOT Denis, CHAUX Francis, DADOU Ghislain, DAGNIAUX Jacki, DEFIVES Catherine, DEVIE Michel, DIOUY Gilles, DROUIN Jacqueline, DUCREUX Adeline, GENIN Gabriel, GRISOLET Sophie, HENRY Patrice, LAGLER Christelle, LEBON Bernard, LEFEBVRE Guy, LEFEBVRE Mauricette, LEGLANTIER Bruno, PELTIEZ Éric, RENARD Philippe, , VALLIERE Maurice, VERNEAU Jean-Paul, , WETZEL Hervé

**ETAIENT ABSENTS** : BERNARD Stéfania, BOISSY Didier, DAGONET Rémi, DE LA HOUSSAYE Véronique, DROUIN Nicolas, FOLLIOT DE FIERVILLE Olivier, GAUDEFROY Nicolas, HERBLOT Sylvain, LAMICHE Joël, MOUGEOT Laurence, PETEL Hervé, PETEL Sylvie, ROUILLON Jean-Claude,

**ABSENTS EXCUSES** : BROCHOT Didier, GIRARD François, PEESMEESTER Bernard, ROUILLARD Damien, WARENNE Muriel

**POUVOIRS** : GIRARD François au profit de DADOU Ghislain, ROUILLARD Damien au profit de GRISOLET Sophie, WARENNE Muriel au profit de MOROY Alain

Nombre de membres en exercice : 42 (M. Obert étant décédé)

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres absents : 18

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 27

Mme Catherine DEFIVES a été élue secrétaire de séance

**OBJET** : PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION ET COULEES DE BOUE (Territoire d'Artonges)  
N° 33—2019

Le Conseil Municipal,

Connaissance prise des pièces du dossier transmises le 22 mars 2019 pour avis de la Commune par la Direction Départementale des Territoires concernant le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du surmelin

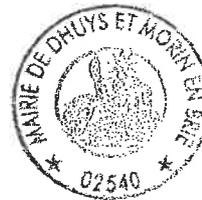
Après étude du zonage réglementaire pour le territoire d'Artonges

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur ledit projet

Attire l'attention des services de l'Etat afin que lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme les 3 autres territoires formant la commune nouvelle ne soient pas pénalisés – seul le territoire d'Artonges est concerné -

Pour extrait conforme,  
Le Maire : Alain MOROY



Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de la réception en sous-préfecture en date du \_\_\_\_\_  
Et de la publication le \_\_\_\_\_  
Le Maire : Alain MOROY

SOUS-PRÉFECTURE  
02 MAI 2019  
02400 CHATEAU-THIERRY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE  
02330 MONTIGNY LES CONDE

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

LE : DIX SEPT AVRIL

A : 18 H 15

Le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 10 Avril 2019 s'est réuni au lieu habituel, en séance publique, sous la présidence de M. Georges VERDOOLAEGHE, Maire

**ETAIENTS PRESENTS** : CABARET Jacky, DEGUILHEM Frédéric, GARDECHAUX Martine, VERDOOLAEGHE Ginette, WOIRRET Nadine

**ABSENTE EXCUSEE** : KRIKILION Mélanie

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres absents : 1

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 6

Mme Ginette VERDOOLAEGHE a été élue secrétaire de séance

**OBJET : PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS ET COULEES DE BOUE SUR LE BASSIN VERSANT DU SURMELIN  
N° 12-2019**

Le Conseil Municipal,

- Vu sa délibération en date du 20 décembre 2017 sur la proposition de zonage réglementaire relative au Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur le bassin versant du Surmelin

Connaissance prise des pièces du dossier transmises le 22 mars 2019 pour avis de la Commune par la Direction Départementale des Territoires concernant le projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du surmelin

Après étude du zonage réglementaire pour la Commune de Montigny les Condé à l'unanimité,

Réitère son **avis défavorable** sur le zonage réglementaire de ce plan de prévention car la commune de Montigny les Condé figure sur ledit document en zone « bleue claire » du risque Ruissellement et Coulées de Boues, alors que la configuration géographique et topologique du territoire ne nécessite pas d'être ainsi répertoriée. D'autant qu'aucun incident lié à ce risque n'a été constaté depuis des décennies.

Pour extrait conforme,  
Le Maire : Georges VERDOOLAEGHE



SOUS-PREFECTURE

Certifié exécutoire par le Maire, 25 AVR. 2019  
compte tenu de la réception en sous-préfecture en date du  
et de la publication le 02400 CHATEAU-THIERRY  
Le Maire : Georges VERDOOLAEGHE

République française

Département de l'Aisne

## COMMUNE DE MONTHUREL

Séance du 10 avril 2019

Membres en exercice :  
10

Date de la convocation: 01/04/2019

*L'an deux mille dix-neuf et le dix avril l'assemblée régulièrement  
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Didier SIMON*

Présents : 6

**Présents :** Didier SIMON, Claudette ROUSSEAU, Frédéric  
LECLERCQ, Olivier LECLERCQ, Manuel MIRAT, Jean-Pierre  
ROZEN-LERNON

Votants: 7

Pour: 7

**Représentés:** Anny DUMONT-BERTIN par Claudette ROUSSEAU

Contre: 0

**Excusés:** Michèle DUPARCQ

Abstentions: 0

**Absents:** Thierry DUPARCQ, Anne RIPEAU

**Secrétaire de séance:** Claudette ROUSSEAU

### Objet: Délibération Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue du bassin versant du Surmelin - 2019\_09

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le PPRICB définitif a été établi, suite aux différentes consultations depuis 2017.

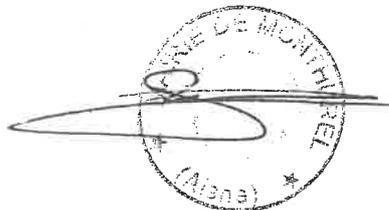
Le conseil municipal doit le valider. Le PPRICB sera ensuite appliqué pour les futures demandes d'urbanisme.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE le PPRICB et charge Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cet accord.**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé au registre les membres présents  
Pour extrait certifié conforme,

MONTHUREL, le 11 avril 2019

Le Maire : Didier SIMON



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 15/04/2019  
et publié ou notifié  
le 15/04/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE  
02330 CELLES LÈS CONDÉ

L'AN DEUX MIL DIX NEUF  
LE VINGT QUATRE AVRIL  
A 20 H 00

DELIBERATION 2019/21

Le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 15 avril 2019 s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Jordane BEAUCHARD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTES . BELORGEY Jessika, HUGOT Hélène, LEQUIN Candice,  
Nombre de conseillers en exercice . 5 LEMIERE Patrice, SKODA Serge (décédés)  
Nombre de membres présents . 4  
Nombre de membres votants . 6  
ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE . LOBJOIS Lucie ayant donné pouvoir à BEAUCHARD Jordane  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE . HUGOT Hélène

**OBJET . PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS ET COULÉES DE BOUE SUR LE BASSIN VERSANT DU SURMELIN**

Le Conseil Municipal,

Connaissance prise des pièces du dossier transmis pour avis par la Direction Départementale des Territoires en date du 22 mars 2019 relatif au projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin ;

Après étude du zonage réglementaire concernant la Commune de Celles les Condé ;

Après échange d'idées ;

à l'unanimité,

n'a aucune observation particulière à formuler sur ledit projet et en conséquence émet un avis favorable.

Pour extrait conforme,  
Le Maire , Jordane BEAUCHARD



Certifié exécutoire par le Maire	SOUS-PRÉFECTURE
Compte tenu de la réception en sous-préfecture le	26 AVR. 2019
Et de la publication le	
Le Maire , Jordane BEAUCHARD	02400 CHATEAU-THIERRY

## COMMUNE DE SAINT-EUGENE

Séance du 10 avril 2019

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 02/04/2019

*L'an deux mille dix-neuf et le dix avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Marie HOUDANT*

Présents : 10

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Jean-Marie HOUDANT, Michaël PEUGNIEZ, Nicolas DIEDIC, Isabelle VIGERIE, René MEULOT, Roland CHIGNARDET, Didier VIGERIE, Christian BERTRAND, Chantal CHARPENTIER, François COSSON

**Représentés:** Daniel DE GRAVELYN par Isabelle VIGERIE

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Isabelle VIGERIE

---

### Objet: Plan de prévention des risques inondations et coulées de boues sur le bassin versant du Surmelin - DE\_2019\_019

Après avoir étudié le projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin,

le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité des présents ce projet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Eugène, le 10 avril 2019

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 2019  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 2019

Le Maire  
Jean- Marie HOUDANT



## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de CHATEAU THIERRY

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-04-15

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SAINT EUGENE

N° de SIREN: 210206520

Numéro Acte de la collectivité locale: DE 2019\_019

Objet acte: Plan de prévention des risques inondations et coulées de boues sur le bassin versant du Surmelin

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 9.1-Autres domaines de competences des communes

Identifiant Acte: 002-210206520-20190410-DE\_2019\_019-DE

---

République française

Département de l'Aisne

## COMMUNE DE SAINT-EUGENE

Séance du 14 mai 2019



Membres en exercice :  
11

Date de la convocation: 07/05/2019

*L'an deux mille dix-neuf et le quatorze mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Marie HOUDANT*

Présents : 9

**Présents :** Jean-Marie HOUDANT, Michaël PEUGNIEZ, Isabelle VIGERIE, René MEULOT, Roland CHIGNARDET, Didier VIGERIE, Christian BERTRAND, Chantal CHARPENTIER, François COSSON

Votants: 11

Pour: 11

**Représentés:** Nicolas DIEDIC par Michaël PEUGNIEZ, Daniel DE GRAVELYN par Isabelle VIGERIE

Contre: 0

Abstentions: 0

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Isabelle VIGERIE

**Objet: Plan de Prévention du Risque Inondation Avis favorable de la commune de Saint-Eugène - DE\_2019\_023**

Rappel du contexte ou de l'existant et références.

Le territoire de la commune de SAINT EUGENE, comme la quasi totalité du bassin versant du Surmelin, est soumis aux aléas inondation, et plus particulièrement aux inondations de type "crues de plaine", justifiant pour les services de l'État, la mise en œuvre de mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR). Le Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue (PPRi) du bassin versant du Surmelin a donc été proposé par la DDT sous l'égide du Préfet de l'Aisne.

En parallèle, la commune de SAINT EUGENE avait engagée l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (achevée en 2018). Ces deux procédures ont été menées afin de garantir la prise en compte et la cohérence de ces deux plans; le PPR étant une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLU.

décision

a nécessité la définition d'un événement de référence : crue centennale ou crue plus importante "de mémoire d'homme". Sa modélisation, a permis aux services de l'État de définir une carte des aléas (croisement des informations hydrauliques entre les hauteurs et les vitesses d'eau issues de la modélisation). Une carte des enjeux (personnes, biens, activités, équipements et éléments du patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel) a ensuite été élaborée, par les services de l'État, sur les secteurs du territoire soumis aux aléas inondation : centre urbain, zone d'activités agricoles, champ d'expansion des crues à préserver, etc.

Du croisement de ces deux cartographies résulte le plan de zonage réglementaire ainsi que sa traduction mise à l'enquête par l'État: une zone rouge, une zone bleue et une zone blanche.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, l'avis de la commune de SAINT EUGENE est sollicité sur le projet de PPRi; avis qui doit être rendu sous deux mois pour que celui-ci ne soit pas considéré favorable tacitement.

Motivation et opportunité de la

L'élaboration de ce PPRi

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR

DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

VU les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les différentes réunions techniques entre les services de l'État (DDT 02) et les élus, relatives à la définition de la crue de référence, au plan de zonage et au règlement ;  
VU le projet de PPRi du bassin du Surmelin, établi par les services de l'État et reçu en Mairie le 24 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT donc que les interdictions et prescriptions édictées par les services de l'État dans le cadre du projet de PPRi sont disproportionnées au vu des contraintes techniques et financières qu'elles imposent et qu'elles sont donc ainsi de nature à freiner le développement de la commune de SAINT EUGENE (forte dévalorisation des biens situés en zone rouge et bleue)

- ÉMET un avis FAVORABLE sur le projet de PPRi sous condition de modification de certains points dans la future réglementation à savoir : pour les zones agricoles (les parcelles 694, 12, 162, 10, 23, 9 et 78 -

- DEMANDE que soit clairement précisé les niveaux de référence retenus pour la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Eugène, le 14 mai 2019

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture  
le 14 / 05 / 2019  
et publié ou notifié  
le 14 / 05 / 2019

Le Maire  
Jean- Marie HOUDANT



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L' AISNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE MONTLEVON**

Nombre de membres afférents au C.M : 11  
En exercice : 9  
Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de convocation 02/04/2019  
Date d'affichage : 02/04/2019  
Séance du 09/04/2019

**Délibération n° 2019\_04\_D05**

L'an deux mille dix neuf

Le neuf avril vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Edgard VERVAET, le Maire.

**Etaient présents :** Marie-Noëlle GAUTIER, Nelly GUEDRAT, Edgard VERVAET, Francis BRUNEAUX, Philippe RENARD, Patrick BROSSERON, Laurence PINTELON, Isabelle HOUDRY formant la majorité des membres en exercice.

**Absent :** Josette POLICE

**Secrétaire de séance :** Nelly GUEDRAT

**Objet :** Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur départemental des territoires en date du 22 mars 2019 invitant le Conseil Municipal à délibérer sur le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin ;

Vu le dossier de consultation du projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité,

DECIDE de s'abstenir de rendre un avis sur le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le bassin versant du Surmelin.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme

A Montlevon, le 16 avril 2019

Le Maire,

Edgard VERVAET



Rendu exécutoire après transmission en préfecture

Le

Et publication le

République française

Département de l'Aisne

## COMMUNE DE CONNIGIS

Séance du 05 avril 2019

Membres en exercice :  
11

Date de la convocation: 28/03/2019

*L'an deux mille dix-neuf et le cinq avril l'assemblée régulièrement  
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bernard HONORE*

Présents : 10

**Présents :** Bernard HONORE, Didier SALOT, Gisèle GARY, Estelle  
CHAPERT, Annette COLAS, Frédéric DELIGNY, Michel GUERTAULT,  
Jonathan JULIEN, Patrick ROSSIGNOL, Delphine VERNOINE

Votants: 10

Pour: 10

**Représentés:**

Contre: 0

**Excusés:**

Abstentions: 0

**Absents:** Virginie PEILLET

**Secrétaire de séance:** Estelle CHAPERT

### Objet: Délibération : Projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue - DE\_2019\_008

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de Boue (PPRICB) sur le bassin versant du Sumelin.

Par lettre en date du 22 mars 2019, le Directeur Départemental des Territoires demande que le conseil municipal émette un avis sur le projet de PPRICB.

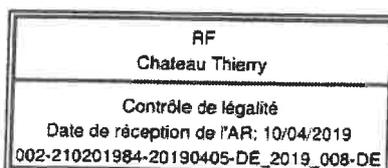
Après consultation des documents, il a été constaté que les réserves émises lors du conseil municipal en date du 27 décembre 2018 ont été prises en compte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal **DONNE** un avis favorable au projet de PPRICB sur le bassin versant du Surmelin.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme,

Connigis, le 09 avril 2019

Le Maire : Bernard HONORÉ



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 10 / 04 / 2019  
et publié ou notifié  
le 10 / 04 / 2019



RF Chateau Thierry
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/04/2019 002-210201984-20190405-DE_2019_008-DE



www.aisne.com

**Direction de la voirie  
départementale**  
Service domanialité et  
acquisitions foncières  
Tél. 03.23.24.62.76  
Fax. 03.23.24.60.91

**Affaire suivie par :**  
Cécile PITON  
cpiton@aisne.fr

Laon, le

Le Président du Conseil départemental  
à

Monsieur le Directeur départemental des  
Territoires  
Service Environnement  
50 boulevard de Lyon  
02011 LAON CEDEX

Réf : 2019/558/DS

Objet : PPRI Bassin versant du Surmelin

Par courrier reçu le 12 mars 2019, vous m'avez adressé, pour avis, le projet cité en objet.

Je vous informe que par délibération du 24 juin 2019, la Commission permanente du Conseil départemental s'est prononcée favorablement sur ce document au titre des compétences départementales.

Le Directeur Adjoint de la Voirie Départementale

**Michel NORMAND**

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 29/06/2019 à 11:54:29  
Référence : d309108ab40a8d5d904e1308dd02073af6df5663

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental*  
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91

*Direction départementale des territoires*

*Service Environnement*

*Unité Prévention des Risques*

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative au projet du plan de prévention des risques  
inondations et coulées de boue (PPRicb)  
sur les communes du bassin versant du Surmelin**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.562-1 à L.562-9, R112-17 à R.122-23, R123-1 et suivant et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment son article R.126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 modifiant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin ;

VU la décision de la formation d' autorité environnementale du conseil général de l' environnement et du développement durable du 18 juin 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin

VU la décision n°E19000116/80 du 10 juillet 2019 de Monsieur le Président du tribunal administratif d' Amiens portant constitution d' une commission d' enquête composé de M. Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale, en retraite, en qualité de président de cette commission d' enquête et de M. Dominique RIBOULOT, ingénieur télécommunication, en retraite, et de M. Bernard VINCENT, géomètre-expert, en retraite, membres titulaires de cette commission d' enquête ;

VU le dossier établi par la direction départementale des territoires de l' Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que la phase de la consultation administrative prévue par l' article R.562-7 du code de l' environnement est achevée ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l' Aisne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L' ENQUÊTE**

Il sera procédé dans les communes de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Engène et Vallées-en-Champagne, une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin. Cette enquête se déroulera **du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus (33 jours)**.

Par décision motivée, la commission d'enquête peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

## **ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES**

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et le rapport d'instruction, ainsi que du registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un commissaire enquêteur, dans les mairies des communes concernées, **du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus**, aux heures habituelles d'ouverture et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Un représentant de la commission d'enquête sera présent en mairie aux jours, et heures suivants afin d'y recevoir les observations du public :

<b>Dates des permanences</b>	<b>Date</b>	<b>Horaire</b>
<b>Condé en brie</b>	<b>lundi 16 septembre 2019</b>	<b>9h-12h</b>
<b>Celles-lès-Condé</b>	<b>mardi 17 septembre 2019</b>	<b>14h-17h</b>
<b>Mézy-Moulins</b>	<b>lundi 23 septembre 2019</b>	<b>14h-17h</b>
<b>Vallées-en-Champagne</b>	<b>mardi 24 septembre 2019</b>	<b>9h-12h</b>
<b>Montigny-lès-Condé</b>	<b>mercredi 25 septembre 2019</b>	<b>14h-17h</b>
<b>Pargny-la-Dhuys</b>	<b>Mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019</b>	<b>15 h-18h</b>
<b>Crézancy</b>	<b>jeudi 3 octobre 2019</b>	<b>9h-12h</b>
<b>Condé en brie</b>	<b>samedi 5 octobre 2019</b>	<b>9h-12h</b>
<b>Montlevon</b>	<b>mardi 8 octobre 2019</b>	<b>9h-12h</b>
<b>Saint-Engène</b>	<b>mardi 8 octobre 2019</b>	<b>15 h-18h</b>
<b>Vallées-en-Champagne</b>	<b>mercredi 9 octobre 2019</b>	<b>15 h-18h</b>
<b>Connigis</b>	<b>mardi 15 octobre 2019</b>	<b>15 h-18h</b>
<b>Dhuys-et-Morin-en-Brie</b>	<b>mercredi 16 octobre 2019</b>	<b>16h-19h</b>
<b>Monthurel</b>	<b>jeudi 17 octobre 2019</b>	<b>9h-12h</b>
<b>Condé en brie</b>	<b>vendredi 18 octobre 2019</b>	<b>14h-17h</b>

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture ([www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques](http://www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques)). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

## **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les 12 communes concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes respectives.

L'enquête sera annoncée au moins quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### **ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Engène et Vallées-en-Champagne .

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de Condé-en-brie, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, l'ensemble des pièces du dossier seront publiées sur le site internet de la préfecture. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commission d'enquête en fait la demande à la direction départementale des territoires (DDT), responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 6 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC**

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, la commission d'enquête en informe le préfet ainsi que la DDT, responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'elle propose pour l'organisation de cette réunion.

La commission d'enquête définit en concertation avec le préfet et la DDT les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi et adressé dans les meilleurs délais à la DDT ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, la commission d'enquête peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements seront transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête.

Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge de la DDT.

## **ARTICLE 7 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, RAPPORT ET CONCLUSIONS**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

À l'issue de l'enquête, la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, elle transmet au responsable du projet, direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex, les registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et aux mairies de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Engène et Vallées-en-Champagne, de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

## **ARTICLE 8 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE**

Pendant l'enquête publique, si la DDT estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu la commission d'enquête, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, la DDT peut, si elle estime souhaitable d'apporter à son projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications proposées. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

## **ARTICLE 9 – INFORMATION ET DÉCISION**

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan -susvisé.

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

**ARTICLE 10 – AUDITION DES MAIRES ET DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :**

Les conseils municipaux des communes de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Engène et Vallées-en-Champagne, sont appelés à donner leurs avis sur le projet. Chaque maire des communes concernées sera entendu par un commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux concernés.

**ARTICLE 11 – DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

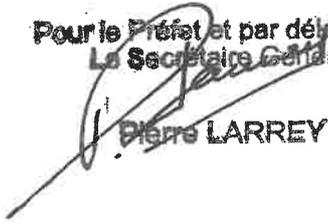
La commission d'enquête, constituée pour le projet susvisé, est composée de M. Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale, en retraite, en qualité de président de cette commission d'enquête et de M. Dominique RIBOULOT, ingénieur télécommunication, en retraite, et de M. Bernard VINCENT, géomètre-expert, en retraite, membres titulaires de cette commission d'enquête

**ARTICLE 12 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Engène et Vallées-en-Champagne, ainsi que les membres de la commission d'enquête désignée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du Tribunal administratif d'AMIENS.

FAIT A LAON, le 02 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LARREY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

10/07/2019

N° E19000116 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission**

Vu enregistrée le 4 juillet 2019, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*- le plan de prévention des risques inondations et coulée de boue (PPRicb) de la vallée du Surmelin sur 12 communes ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Monsieur Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale, en retraite ;

**Membres titulaires :**

Monsieur Dominique RIBOULOT, ingénieur télécom INT, en retraite,  
Monsieur Bernard VINCENT, géomètre-expert, en retraite.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Amiens, le 10/07/2019

La présidente,



Catherine FISCHER-HIRTZ

## ANNONCES ADMINISTRATIVES

### Enquêtes publiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AINSE  
Direction Départementale  
des Territoires  
Services Environnement  
Unité Prévention des Risques

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Projet de plan de prévention  
des risques inondations  
et coulées de boue sur les  
communes**

- (Dhuys-et-Morhin-en-Brie  
Celles-les-Condé,  
Condé-en-Brie, Conzignis,  
Cézancy, Mezy-Moulins,  
Montlurel,  
Montigny-les-Condé,  
Montlevon,  
Pargny-la-Dhuys,  
Saint-Eugène et  
Vallées-en-Champagne) du  
Bassin Versant du Surnielin

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 2 août 2019, une enquête publique sera ouverte, du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019, inclus, sur le territoire des communes de Dhuys-et-Morhin-en-Brie, Celles-les-Condé, Condé-en-Brie, Conzignis, Cézancy, Mezy-Moulins, Montlurel, Montigny-les-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne. Elle se tiendra sur le projet de plan de prévention des risques

leur aux jours, heures et lieux suivants mentionnés. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur qui les transmettra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la Préfecture.

La commission d'enquête, constituée pour le projet susvisé, est composée de M. Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale, en retraite, en qualité de président de cette commission d'enquête et de M. Dominique RIBOULOT, ingénieur télécommunication, en retraite, et de M. Bernard VINCENT, géomètre-expert, en retraite, membres titulaires de cette commission d'enquête. Un représentant de la commission d'enquête sera présent en Mairie aux jours et heures suivants afin d'y recevoir les observations du public.

- Lieu des permanences : Date
- Horaires :
  - Condé-en-Brie, Lundi 16 septembre 2019, 9h - 12h
  - Celles-les-Condé, Mardi 17 septembre 2019, 14h - 17h
  - Mezy-Moulins, Lundi 23 septembre 2019, 14h - 17h
  - Vallées-en-Champagne, Mercredi 24 septembre 2019, 9h - 12h
  - Montigny-les-Condé, Mercredi 25 septembre 2019, 14h - 17h
  - Pargny-la-Dhuys - Mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019, 15h - 18h
  - Cézancy, Jeudi 3 octobre 2019, 9h - 12h
  - Condé-en-Brie, Samedi 5 octobre 2019, 9h - 12h
  - Montlevon, Mardi 8 octobre 2019, 9h - 12h
  - Saint-Eugène, Mardi 8 octobre 2019, 15h - 18h
  - Vallées-en-Champagne, Mercredi 9 octobre 2019, 15h - 18h
  - Gemelle, Mercredi 15 octobre 2019, 15h - 18h
  - Dhuys-et-Morhin-en-Brie, Mercredi 16 octobre 2019, 15h - 18h
  - Montlurel, Jeudi 17 octobre 2019, 9h - 12h

## ANNONCES MARCHÉS PUBLICS

### Marchés publics de travaux

Procédures adaptées de + 90 000 €



Clésence  
Groupe ActionLogement

### CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS LOCATIFS (D'UN TYPE MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE) A Bucy-le-Long (02880)

- Identification de l'organisme qui passe le marché : Clésence  
-12, boulevard Roosevelt - 02100 St-Quentin (opération suivie par l'établissement de Soissons - 51, allée Georges Charpak).
- Procédure de passation : Adaptée.
- Nombre de lots : 12 lots
- 1 : Démolition, gros-œuvre et enduits ;
  - 2 : Charpente bois ;
  - 3 : Couverture ;
  - 4 : Menuiseries extérieures : bois et PVC ;
  - 5 : Menuiseries métalliques et serrurerie ;
  - 6 : Menuiseries intérieures, cloisons, doublage et isolation ;
  - 7 : Carrelage et faïence ;
  - 8 : Peinture ;
  - 9 : Revêtement de sols souples ;
  - 10 : Chauffage, ventilation et plomberie ;
  - 11 : Electricité, téléphonie et télévision ;
  - 12 : Voiture et Réseaux Divers (VRD).
- Date limite : 14/10/2019 à 10h.
- Modalités d'obtention du dossier : DCE à télécharger uniquement sur le site marches.securisées.fr : <https://www.marches.securisées.fr>
- Date d'envoi à la publication : 13/09/2019.

### Avis rectificatifs de marchés publics

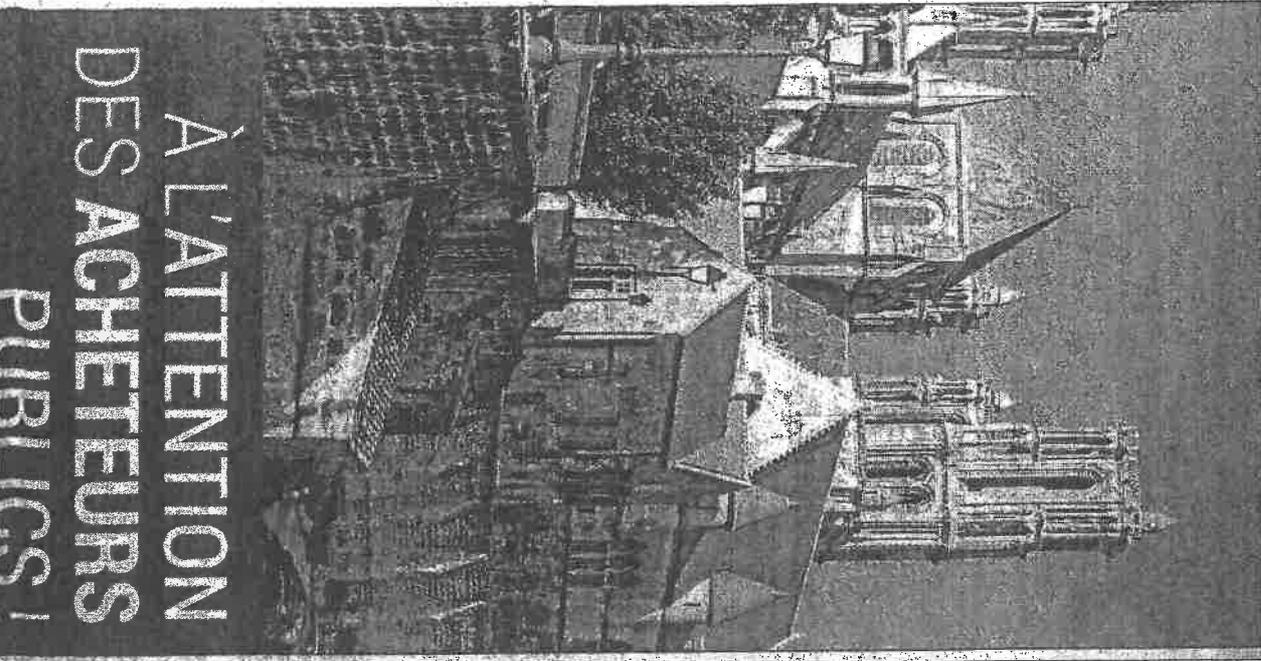
1372828390



Plurial Novilla  
Groupe ActionLogement

AVIS RECTIFICATIF

À L'ATTENTION  
DES ACHETEURS  
PUBLICS !





## ANNONCES ADMINISTRATIVES

### Enquêtes publiques



Liberté • Egalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DELAISNE**  
Direction Départementale  
des Territoires  
Service Environnement  
Unité Prévention des Risques

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Projet de plan de prévention  
des risques inondatoires  
et coulées de boue sur les  
communes**

**(Dhuy-s-et-Morin-en-Brie,  
Celles-les-Condé,  
Condé-en-Brie, Comnigis,  
Cezany, Mezy-Moulins,  
Monthurel,  
Montigny-les-Condé,  
Monthureux,  
Pargny-la-Dhuy,  
Saint-Eugène et  
Vallées-en-Champagne) du  
Bassin Versant du Surlmelin**

leur aux jours, heures et lieux sous-mentionnés. Les observations et questions par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les rendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la Préfecture.

La commission d'enquête constituée pour le projet susvisé est composée de M. Christian ORISA, officier de la gendarmerie nationale, en retraite, en qualité de président de cette commission, d'enquête et de M. Dominique RIBOULT, ingénieur télécommunication, en retraite, et de M. Bernard VINCENT, géomètre-expert en retraite, membres titulaires de cette commission d'enquête. Un représentant de la commission d'enquête sera présent en Mairie aux jours et heures suivants afin d'y recevoir les observations du public. Lieu des permanences - Date

**Horaires**  
Condé-en-Brie: Lundi 16 septembre 2019 - 9h - 12h  
Celles-les-Condé: Mardi 17 septembre 2019 - 14h - 17h  
Mezy-Moulins: Lundi 23 septembre 2019 - 14h - 17h  
Vallées-en-Champagne: Mardi 24 septembre 2019 - 9h - 12h  
Montigny-les-Condé: Mercredi 25 septembre 2019 - 14h - 17h  
Pargny-la-Dhuy: Mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 - 15h - 18h  
Cezany: Jeudi 3 octobre 2019 - 9h - 12h  
Condé-en-Brie: Samedi 5 octobre 2019 - 9h - 12h  
Monthurel: Mardi 8 octobre 2019 - 9h - 12h  
Saint-Eugène: Mardi 8 octobre 2019 - 15h - 18h  
Vallées-en-Champagne: Mercredi 9 octobre 2019 - 15h - 18h  
Comnigis: Mardi 15 octobre 2019 - 15h - 18h  
Monthureux: Mercredi 16 octobre 2019 - 15h - 18h  
Pargny-la-Dhuy: Mercredi 17 octobre 2019 - 9h - 12h  
Saint-Eugène: Vendredi 18 octobre 2019 - 9h - 12h

## ANNONCES MARCHÉS PUBLICS

### Marchés publics adaptés de travaux

### Procédures adaptées de + 90 000 €

### AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

**Marché de travaux**

1. Identification de la collectivité qui passe le marché : Commune de Drouilly.
2. Mode de passation : Procédure adaptée
3. Objet du marché : Aménagement du carrefour Grande Rue RD 2 (Rue de Yamort)
4. Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le Règlement de Consultation
5. Conditions de délai
6. Retrait des dossiers de consultation : <https://www.proxilegalite.fr/>
7. Condition de remise des offres : Remise obligatoire par voie dématérialisée à l'adresse <https://www.proxilegalite.fr/>
8. Avis envoyé à la publication : Le mercredi 22 août 2019, 14h

**Plural Novilia**

Service Achats/Logement

### AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Pour voir adjudicateur : Plural Novilia, SA d'RLM au capital de 26080464 euros, inscrit au RCS sous le numéro B 335 489 679, dont le siège social est sis 2, place Paul Jarois - 51100 Reims. Objet : Rénovation parties communes 2019 - 5 sites - à Reims. Procédure : Procédure adaptée soumise au Code de la Commande Publique (version du 01/04/2019). Le marché est composé de 5 lots.

**Lot 01 :** TR0016 - 65 67, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81 rue de Louvois - 51100 Reims (3 entrées - 72 logements)  
**Lot 02 :** TR0165 - 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, allée Claude Menet - 51100 Reims (7 entrées - 151 logements)  
**Lot 03 :** TR0260 - 1 A et 1 D - avenue du Général de Gaulle - 629 A et 29 C, boulevard Saint-Marcoussin - 51100 Reims (7 entrées - 81 logements)  
**Lot 04 :** TR0452 - rénovation d'escaliers communs & renouveau

## ANNONCES MARCHÉS PUBLICS

### Marchés publics adaptés de travaux

### Procédures adaptées de + 90 000 €

### AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

**Marché de travaux**

1. Identification de la collectivité qui passe le marché : Commune de Drouilly.
2. Mode de passation : Procédure adaptée
3. Objet du marché : Aménagement du carrefour Grande Rue RD 2 (Rue de Yamort)
4. Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le Règlement de Consultation
5. Conditions de délai
6. Retrait des dossiers de consultation : <https://www.proxilegalite.fr/>
7. Condition de remise des offres : Remise obligatoire par voie dématérialisée à l'adresse <https://www.proxilegalite.fr/>
8. Avis envoyé à la publication : Le mercredi 22 août 2019, 14h

**Plural Novilia**

Service Achats/Logement

### AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Pour voir adjudicateur : Plural Novilia, SA d'RLM au capital de 26080464 euros, inscrit au RCS sous le numéro B 335 489 679, dont le siège social est sis 2, place Paul Jarois - 51100 Reims. Objet : Rénovation parties communes 2019 - 5 sites - à Reims. Procédure : Procédure adaptée soumise au Code de la Commande Publique (version du 01/04/2019). Le marché est composé de 5 lots.

**Lot 01 :** TR0016 - 65 67, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81 rue de Louvois - 51100 Reims (3 entrées - 72 logements)  
**Lot 02 :** TR0165 - 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, allée Claude Menet - 51100 Reims (7 entrées - 151 logements)  
**Lot 03 :** TR0260 - 1 A et 1 D - avenue du Général de Gaulle - 629 A et 29 C, boulevard Saint-Marcoussin - 51100 Reims (7 entrées - 81 logements)  
**Lot 04 :** TR0452 - rénovation d'escaliers communs & renouveau

## ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

### Vie juridique des sociétés

**Creations/Constitutions**  
Président : Jason Nziro, 10 rue de la République, 51800 Bouilly  
Admissions aux assemblées et

# CARNET

## MESSE, ANNIVERSAIRE, PENSEE

LANDIFAY

### François CORDEVANT

« Huit ans déjà que tu es parti,  
Jamais une journée ne se passe sans penser à toi.  
Tu nous manques. »

De la part de tes parents, tes frères et sœurs.

9476863400

## ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarif préférentiel : 4,46 € HT la ligne - (tarifé au 21.12.2017 art.2)

### Enquêtes publiques



L'Etat • Région • Préfecture  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

### PREFET DE L'AISNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement  
Unité Prévention des Risques

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes (Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-les-Condés, Condé-en-Brie, Comblains, Cezanay, Mézy-Moulins, Montmirail, Montigny-les-Condés, Montreuil, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Valleys-en-Champagne) du Bassin Versant du Surois.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 2 août 2019, une enquête publique sera ouverte du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus, sur le territoire des communes de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-les-Condés, Condé-en-Brie, Comblains, Cezanay, Mézy-Moulins, Montmirail, Montigny-les-Condés, Montreuil, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Valleys-en-Champagne. Elle portera sur le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue desdites communes.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement, et le rapport d'instruction, dans les communes concernées aux heures habituelles d'ouverture dans chacune des communes susdites. Le projet sera également consultable et communicable aux fins de la personne qui en fait la demande dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public pourra formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Il pourra également se adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de Condé-en-Brie, siège de l'enquête et la cas échéant à l'adresse électronique suivante : [ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr). Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête, soit le vendredi 18 octobre 2019 inclus. En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par un commissaire enquêteur aux jours, heures et lieux sus-mentionnés. Les observations reçues par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur qui les rendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la Préfecture.

La commission d'enquête, constituée pour le projet susvisé, est composée de M. Christian ORGAL, officier de la gendarmerie nationale, en retraite, en qualité de président de cette commission d'enquête et de M. Dominique RIBOULOT, ingénieur télécommunication, en retraite, et de M. Bernard VINCENT, géomètre-arpenteur, en retraite, membres titulaires de cette commission d'enquête. Un représentant de la commission d'enquête sera présent en



Région  
Hauts-de-France

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE relative au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Hauts-de-France

En exécution de l'arrêté du Président du conseil régional Hauts-de-France n° 19003574 en date du 16 juillet 2019, il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ce plan régional concerne tous les flux de déchets produits et traités dans la région, quels que soient leurs natures ou leurs producteurs. Le PRPGD a pour objectif de coordonner l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés, en matière de prévention et de gestion des déchets. Il définit les différents objectifs de prévention, de triage, de valorisation à atteindre ainsi que les actions, les services concernés et les équipements à mettre en œuvre pour y parvenir. Cette compétence est confiée à la Région au titre de l'animation dans le cadre de l'établissement et du suivi de ce document. Le PRPGD est accompagné d'un rapport environnemental conformément à l'article L.122-6 et R.122-20 du code de l'environnement.

L'Hôtel de Région (151 av. du Président Hoover, 59555 LILLE Cedex) est désigné comme étant le siège de l'enquête. Il est ouvert toute correspondance relative à l'enquête qui peut être adressée à M. le Président de la Commission d'enquête du PRPGD. Le dossier de l'enquête publique, établi conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, comprend notamment un rapport sur les incidences environnementales, ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale et les avis formulés par les institutions consultées dans le cadre de la consultation prévue aux articles R151-22 et R151-23 du code de l'environnement.

Le projet de PRPGD sera, après approbation, annexé au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable des Territoires - SRADET de la Région Hauts-de-France. Le SRADET est également soumis à une enquête publique distincte dans sa procédure mais concomitamment de celle relative au PRPGD.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier de l'enquête sur support papier, dans les lieux et aux horaires précisés ci-dessous, en version numérique et téléchargeable sur les sites suivants : <https://www.registre-numerique.fr/groupe-hauts-de-france> et <http://www.hautsdefrance.fr/>

- Sur un poste informatique au siège de l'enquête et pendant la durée de l'enquête
- Dans la publication de l'arrêté d'organisation de l'enquête et pendant la durée de l'enquête
- Sur le territoire des communes de Dhuys-et-Morin-en-Brie, Celles-les-Condés, Condé-en-Brie, Comblains, Cezanay, Mézy-Moulins, Montmirail, Montigny-les-Condés, Montreuil, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Valleys-en-Champagne.
- A l'adresse : Agence Haurts-de-France 2041, 151 avenue du Président Hoover, 59555 LILLE. L'heure de consultation du dossier est de 9h à 17h.
- Au moins un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public afin qu'il puisse consulter, gratuitement, le dossier d'enquête et présenter ses observations et propositions écrites ou orales, sur place, dans et heures susdites.
- Lieu - Adresses - Jours et horaires d'ouverture au public - Dates et horaires de permanence des commissaires enquêteurs :
  - ABBEVILLE Hôtel de ville - 1 place Max Lejeune 80101 ABBEVILLE Du lundi au jeudi de 9h30 à 12h et de 14h à 17h. Le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 17h30. Ferme le samedi
  - Valenciennes 18 septembre de 15h à 18h
  - Valenciennes 25 septembre de 9h à 12h
  - Valenciennes 04 octobre de 14h à 17h
  - Valenciennes 10 octobre de 9h à 12h
  - AMIENS - Antenne régionale - 15, mail Albert ler 80000 AMIENS Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Ferme le jeudi 26 septembre
  - Valenciennes 23 septembre de 14h à 17h
  - Valenciennes 25 septembre de 9h à 12h
  - Valenciennes 01 octobre de 9h à 12h
  - Valenciennes 11 octobre de 14h à 17h

mercredi 16 octobre de 14h à 17h

• PERONNE - Hôtel de ville - Place Louis Dautin 80201 PERONNE

du lundi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30. Le samedi de 8h à 12h

du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

du mercredi 20 septembre de 14h à 17h

du jeudi 30 septembre de 9h à 12h

du lundi 07 octobre de 9h à 12h

du mardi 16 octobre de 14h à 17h

• SAINT-QUENTIN - Antenne régionale - 9, place Lafayette 02100 SAINT-QUENTIN

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, fermée à 16h30 le vendredi

du mardi 18 septembre de 9h à 12h

du mercredi 25 septembre de 14h à 17h

du jeudi 03 octobre de 14h à 17h

du vendredi 20 septembre de 14h à 17h

du samedi 27 septembre de 9h à 12h

du lundi 7 octobre de 14h à 17h

du mardi 15 octobre de 9h à 12h

• VALENCIENNES - Hôtel de ville - Place d'Armes 59304 VALENCIENNES

du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h15 à 17h00, le samedi de 8h15 à 12h

du mardi 21 septembre de 9h à 12h

du mercredi 26 septembre de 14h à 17h

du jeudi 04 octobre de 14h à 17h

du vendredi 12 octobre de 9h à 12h

### TRANSMETTRE SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Le public est averti que les observations et propositions que quel soit leur mode d'expression, seront reportées sur le registre dématérialisé et accessibles à tous sur internet. Il peut exprimer ses observations, soit :  
- en les consignait sur les registres d'enquête cotés et paraphés par les commissaires enquêteurs et déposés à l'Hôtel de Région Hauts-de-France à Lille et dans les lieux de consultation et de permanence ci-dessus ;  
- en les adressant par mail à l'adresse suivante : [ppr@hauts-de-france@mail.registre-numerique.fr](mailto:ppr@hauts-de-france@mail.registre-numerique.fr) ;  
- en les consignait sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/pprd-hauts-de-france> ;  
- en les adressant par courrier à l'attention de M. le Président de la Commission d'enquête du projet de PRPGD, Hôtel de Région, 151 avenue du Président Hoover, 59555 LILLE Cedex.

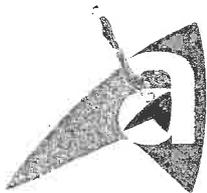
### CONSULTER LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Les observations et propositions émises par les citoyens participant à l'enquête sont consultables par le public, soit par le biais du registre dématérialisé soit au siège de l'enquête. Conformément à l'article R. 123-12 du code de l'environnement, l'adresse du site où l'information est consultable est indiquée dans le rapport d'instruction, à été communiqué, pour information, au maire de chacune des communes de la Région Hauts-de-France. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

La commission d'enquête, constituée par le Tribunal Administratif de Lille, par la désignation des membres suivants : M. le Président, Monsieur Michel MOUQUET, Membre titulaire, Madame Claire BAELIX, Monsieur Pierre GUILLEMIN, Madame Peggy CARROU, Monsieur Pierre BAVALD, Monsieur Didier COUQUOIN, Monsieur Stéphane DEVOIGUOX, Monsieur Régis RAVALD, Monsieur Michel DARD, Monsieur Jean-Marc LE GOUËDEC, Monsieur Patrick TAVER, Monsieur Jean-Claude HEY, Monsieur Jean-Marc ALDONNEAU, Monsieur Christophe BACHOLLE, Monsieur Denis LEBERRE.

Le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, dès leur diffusion, seront tenus à la disposition de toutes les personnes intéressées, dans l'ensemble des lieux où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à l'Agence Hauts-de-France 2040 du Préfet, pendant un an. Ces documents, seront également, publiés sur le site internet du conseil régional (<https://www.hautsdefrance.fr/>) et sur le site de la Préfecture de Région (<http://www.hautsdefrance.gouv.fr/foires>). Informations sur cette enquête peuvent être obtenues auprès du conseil régional Hauts-de-France, Hôtel de Région, Agence Hauts-de-France 2040, 151 avenue du Président Hoover, 59555 LILLE, auprès de Bertrand LAPOLLE responsable de service, Bertrand.lapolle@hautsdefrance.fr, tél. : 03 74 27 44 40 ou de Laurent ROUSSEL, responsable du projet, laurent.rousseau@hautsdefrance.fr, tél. : 03 74 27 14 42.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera soumis à délibération, en vue de son adoption, par le conseil régional Hauts-de-France.



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AISNE

**Aménagement Rural**

Tél : 03 23 22 50 75  
Fax : 03 23 23 49 73  
E-mail : par@ma02.org

**DDT de l'Aisne**  
**A l'attention de M. Christian ORIGAL**  
**Commissaire Enquêteur**

**50 Boulevard de Lyon**  
**02011 LAON Cedex**

Laon, le 11 octobre 2019

*Nos réf. : OD/LP/SC/SC*

*Objet : Projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues - Phase d'enquête publique*

*Communes de DHUYS ET MORIN EN BRIE (Hameau d'Artonges), CREZANCY, MONTIGNY LES CONDE, CELLES LES CONDE, MEZY MOULINS, PARGNY LA DHUYS, CONDE EN BRIE, MONTHUREL, SAINT EUGENE, CONNIGIS, MONTLEVON, VALLEES EN CHAMPAGNE*

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dossier suivi par  
Stéphanie COINTE  
Tél. : 03.23.22.50.75

Le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de Boues concernant les 12 communes de la Vallée du SURMELIN est actuellement en phase d'enquête publique.

Aussi, nous souhaitons vous indiquer que deux axes de coulées de boues n'apparaissent pas sur le plan de la commune de CONNIGIS. Nous demandons que cette modification soit apportée.

Le document joint permet de visualiser ces deux axes (flèches noires).

Vous remerciant pour la prise en compte de cette remarque,

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sincères salutations.

**Robert BOITELLE**  
Président



**Siège Social**  
1, rue René Blondelle  
02007 Laon Cedex  
Tél : 03 23 22 50 50

[www.afnor.org](http://www.afnor.org)  
Conseil-Formation  
Etude-Diagnostic

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 180 202 517 00017

APE 9411Z

[www.aisne.chambre-agriculture.fr](http://www.aisne.chambre-agriculture.fr)





**Direction de la voirie  
départementale**  
Service domanialité et  
acquisitions foncières  
Tél. 03.23.24.62.76  
Fax. 03.23.24.60.91

**Affaire suivie par :**  
Cécile PITON  
cpiton@aisne.fr

Laon, le

Le Président du Conseil départemental  
à

Monsieur le Directeur départemental des  
Territoires  
Service Environnement  
50 boulevard de Lyon  
02011 LAON CEDEX

Réf. : 2019/900/DS

Objet : PPRI Bassin versant du Surmélin

Par courrier reçu le 13/08/2019, vous m'avez adressé, pour observations éventuelles, le projet cité en objet soumis à enquête publique.

Les modifications apportées au document n'appellent pas d'observation particulière du Département au regard de l'avis favorable émis par la Commission permanente du Conseil départemental du 24 juin 2019.

Michel NORMAND  
2019.10.24 13:40:56 +0200  
Ref:20191023\_150258\_1-2-O  
Signature numérique  
Le Directeur Adjoint de la Voirie  
Départementale

Michel NORMAND

# DÉPARTEMENT DE L' AISNE

## DOUZE COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU SURMELIN

\*\*\*\*\*

ENQUÊTE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET LE PLAN DE PRÉVENTION DES  
RISQUES INONDATION ET COLLÉE DE BOUE (PPRICH) DE LA VALLÉE  
DU SURMELIN SUR 12 COMMUNES

\*\*\*\*\*

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du

16 septembre 2019 au 18 octobre 2019

\*\*\*\*\*

### CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Mrs Christian ORIGAL Président, Dominique  
RIBOULOT membre, Bernard VINCENT  
membre.

Destinataires :

- Monsieur le Préfet du département de l'Aisne à Laon.
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif à Amiens.

Les lacs réservoirs construits depuis 1949 représentent certes une capacité importante de plus de 800 millions de m<sup>3</sup>. Il existe pourtant une limite, ils permettent de stocker tout au plus 4 jours de crue. Ils ne peuvent donc mathématiquement pas protéger contre une crue centennale. La crue de 1910 a duré 45 jours.

#### Avis de la commission d'enquête :

Les cotes de référence reportées sur la cartographie du projet du PPRich de la vallée du Surnelin, constitue une marge de sécurité importante qui prend en compte les phénomènes identifiés, les incertitudes des modèles de mathématiques mais également l'évolution prévisible de la cote de référence du changement climatique que nous pouvons observer actuellement.

Sans préjuger de l'évolution climatique à venir, les commissaires-enquêteurs considèrent les cotes de référence comme rassurantes pour la protection des populations et de leurs biens.

Le PPRI de la vallée du Surnelin porte aussi sur le zonage en fonction des aléas retenus, faible, moyen, fort et très fort. Trois zones sont arrêtées.

Les enjeux du PPRich de la vallée du Surnelin consistent à protéger les administrés, leurs biens matériels, de définir les moyens pouvant être mis en œuvre pour chaque zone définie dans la cartographie et d'éviter tout impact préjudiciable au patrimoine. Pour ceci, le règlement a été tenu à jour en tenant compte des nouvelles dispositions réglementaires.

#### Conclusions de la commission d'enquête :

Considérant la procédure :

- \*] la régularité du déroulement de l'enquête publique à la vue des dispositions du Code de l'Environnement, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et de loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;
- \*] l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne en date du 02 août 2019 prescrivant l'enquête publique ;
- \*] la publication de l'avis sur deux journaux régionaux 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivants l'ouverture de cette enquête ;
- \*] l'affichage sur les panneaux des mairies conformément à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, sur le site internet de la préfecture. Affichage démultiplié au titre de la publicité complémentaire par une inscription sur les sites internet de certaines mairies. Plusieurs maires ont réalisé des avis qui ont été distribués dans les boîtes aux lettres des habitants ;
- \*] la disponibilité des commissaires-enquêteurs au cours des 15 permanences tenues en les mairies des communes de Celles-les-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne, aux jours et heures prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2019 ;
- \*] la mise à disposition du dossier au public et du registre d'enquête en mairies durant toute la durée de l'enquête
- \*] les entretiens réalisés avec les maires des communes pendant la durée de l'enquête

## Considérant le dossier :

\*\*\* que le projet du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue présenté se justifie sur des prescriptions inhérentes aux inondations historiques par débordement de cours d'eau et des ruissellements et coulées de boue qui ont nécessité, par le passé et pour de nombreuses communes, la prise d'arrêtés de catastrophe naturelle ;

\*\*\* que le Plan de Prévention des Risques inondation et coulées de boue du bassin versant du Surmelin répond au souhait de l'État de mettre en œuvre une politique de prévention des risques inondation et coulées de boue en assurant une sécurité aux biens, aux personnes et aux activités ;

\*\*\* que la Commission d'enquête partage entièrement la nécessité de mettre en place un Plan de Prévention des Risques inondation et coulées de boue du bassin versant du Surmelin ;

\*\*\* que les risques encourus dans les différents lieux concernés sont bien réels et pour certains se produisent régulièrement ;

\*\*\* que les dispositions du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue du bassin versant du Surmelin cependant plus contraignantes que celles prises en compte par les POS et PLU ou PLUI, ne remettent en cause ces documents d'urbanisme que dans la mesure où il s'impose dès lors qu'il est plus contraignant ;

\*\*\* que les incidences du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue ont un caractère contraignant portant atteinte à la valeur des biens ou restrictif par rapport aux projets ;

\*\*\* que ce Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue du bassin versant du Surmelin concerne également des espaces dans lesquels l'intérêt écologique pour la faune et la flore, la biodiversité, la capacité d'accueil ainsi que l'aspect visuel ne seront pas affectés et que cette qualité devra être respectée lors de réaménagements éventuels nécessaires aux besoins du PPRich ;

\*\*\* que le projet du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de la vallée du Surmelin sur les douze communes ne présente aucune anomalie et qu'il répond aux dispositions en se basant sur des observations tangibles des crues de référence ;

\*\*\* que le projet de révision du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du bassin versant du Surmelin n'a pas rencontré une réelle opposition exprimée par le public ou les collectivités et institutions intéressés au cours de la phase de concertation et pendant l'enquête publique et qu'au contraire certains réclament des mesures adaptées et urgentes ;

\*\*\* que le pétitionnaire a répondu sans ambiguïté aux différentes questions et demandes d'explications ;

\*\*\* que le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue du bassin versant du Surmelin a été dispensé d'évaluation environnementale ;

\*\*\* que les visites de certains sites nécessitant une attention particulière, ont permis d'appréhender le bien fondé des mesures envisagées ;

## La commission d'enquête :

Vu-

\*\*\* la demande présentée par la préfecture du département de l' Aisne et la Direction Départementale des Territoires sollicitant la mise en place du plan de prévention des risques « Inondations et coulées de boue du bassin versant du Surmelin » sur 12 communes ;

\*\*\*l'arrêté préfectoral en date du 02 août 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

\*\*\*la mise à disposition de l'ensemble des pièces du dossier dans les 12 communes concernée et notamment à Condé-en-Brie, siège de l'enquête publique ;

\*\*\*les registres d'enquête confectionnés, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête et mis en place dans chacune des mairies concernées en même temps que les dossiers soumis à l'enquête publique ;

\*\*\* les avis favorables déposés par les Conseils Municipaux et des services associés ;

\*\*\*les réponses du pétitionnaire dans son mémoire en réponse ;

\*\*\*l'engagement des services de l'État à donner une suite favorable aux remarques concernant divers points particuliers mentionnés par différents contributeurs à cette consultation publique.

**Dans ces conditions, la Commission d'enquête :**

### Considérant d'une part :

- 1) que l'enquête s'est déroulée dans un climat serein et constructif
- 2) que l'information du public a été faite conformément aux exigences légales
- 3) que de nombreuses personnes ont apporté des commentaires et des objections à ce projet
- 4) que ce projet a soulevé de nombreuses interrogations ou objections de la part des propriétaires de certaines communes ou citoyens qui se sentaient concernés.
- 5) que seules six communes ont émis un avis défavorable dans les délais

### Considérant d'autre part :

- 1) que le PPRicb répond au souhait de l'État de mettre en œuvre une politique de prévention des risques inondation et coulées de boue en assurant la sécurité des biens, des personnes et des activités ;
- 2) que la Commission d'enquête partage entièrement la nécessité de mettre en place un Plan de Prévention des Risques inondation et coulées de boue du bassin versant du Surmelin ;

3) que les dispositions du PPRicb cependant plus contraignantes que celles prises en compte par les POS , PLU ou PLUI, ne remettent en cause ces documents d'urbanisme que dans la mesure où il s'impose dès lors qu'il est plus contraignant ;

4) que les incidences du PPRicb ont un caractère contraignant portant atteinte à la valeur des biens ou restrictif par rapport aux projets ;

5) que ce PPRicb concerne des espaces dans lesquels l'intérêt écologique pour la faune et la flore, la biodiversité, la capacité d'accueil ainsi que l'aspect visuel ne seront pas affectés et que cette qualité devra être respectée lors de réaménagements éventuels nécessaires aux besoins du PPRicb du bassin versant du Surmelin.

En conséquence, et pour les justificatifs exprimés ci-dessus, la commission d'enquête émet " **un avis favorable** " au projet du Plan de Prévention des Risques « inondations et coulées de boue du bassin versant du Surmelin » pour les communes de Celles-les-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne , assorti des recommandations suivantes :

1) Plusieurs communes concernées par le PPRicb du bassin versant du Surmelin ont vu naître dernièrement des Associations Syndicales Autorisées dites A.S.A. Ces associations, principalement composées par les viticulteurs, ont pour vocation d'apporter une amélioration dans le vignoble et ses abords. Cela se traduit par des travaux importants et coûteux. La commission d'enquête recommande donc qu'il soit mis en place et entretenu une concertation avec ces A.S.A, les élus locaux et les représentants de l'État. Cela permettra sans aucun doute d'évoluer vers des objectifs sécuritaires notamment en matière de prévention des coulées de boue.

2) La commission d'enquête a bien perçu les réclamations de certains élus en matière de zonage. Ces contributions ont été rapportées dans le cadre du procès-verbal de synthèse remis à l'autorité organisatrice. Le principal souhait de ces élus est bien pris en compte. Il concerne l'engagement des représentants de l'État à revoir les points particuliers cités. La commission d'enquête recommande donc que cet engagement soit suivi d'effets pour une parfaite harmonie décisionnelle.

3) La chambre d'agriculture de l'Aisne signale, dans un courrier daté du 11 octobre 2019 auquel est joint un plan, l'omission de la prise en compte de deux axes de coulées de boue sur la commune de Connigis. Il apparaît que ces axes se trouvent en zone bleue. La commission d'enquête recommande que ces particularités soient prises en compte. (Annexe n°11)

4) Dans un courrier daté du 24 octobre 2019 le conseil Départemental de l'Aisne, direction de la voirie départementale a réitéré son avis favorable. (Annexe n° 12).

Fait et clos, le novembre 2019

La commission d'enquête :

Mr Christian ORIGAL  
Président

Mr Dominique RIPOULOT  
Membre

Mr Bernard VINCENT  
Membre

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté**  
**portant approbation du Plan de Prévention des**  
**Risques Inondations et Coulées de Boue sur les**  
**communes du bassin versant du Surmelin**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surmelin ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 modifiant le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes du bassin versant du Surmelin ;

VU les consultations réalisées du 28 mars 2019 au 28 mai 2019 de la phase de la consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur les communes du bassin versant du Surmelin;

VU le rapport de la commission d'enquête daté du 17 novembre 2019 ;

VU les avis des chambres consulaires consultées ;

VU les conseils municipaux, les conseils communautaires et le conseil départemental ayant délibéré ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité des réserves et des points de désaccord exprimés dans les avis suscités concernent des questions liées aux méthodologies employées pour la caractérisation et la représentation des risques présents sans lien direct avec les objectifs fixés par le plan élaboré ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution des connaissances techniques et des données géomatiques disponibles sur le secteur étudié a permis l'élaboration d'un atlas cartographique correspondant ;

**CONSIDÉRANT** que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **AR R E T E**

**ARTICLE 1** : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes du bassin versant du Surléon est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne pendant une période d'un mois au minimum.

**ARTICLE 4** : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le

10 JUIN 2020



Ziad KHOURY